

**Carte Visa Infinite*
Passeport^{MC}
Banque Scotia
Trousse de bienvenue**

**Allez plus loin avec
votre carte Passeport**



Bienvenue	1
Programme	
<i>Points-bonis Scotia</i>^{MD}	2-4
Caractéristiques et avantages.....	4-6
Assurance	7-8
Coordonnées	12
L'engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité	13-14
Conditions du Programme	
<i>Points-bonis Scotia</i>	14-31

Ce n'est que le début.

Voyagez léger avec une foule d'avantages dans votre portefeuille.

Découvrez les caractéristiques et avantages de la Carte **Visa Infinite* Passeport^{MC} Banque Scotia**.

Vous obtiendrez désormais des *Points-bonis Scotia^{MD}*, ne paierez aucuns frais d'opérations en devises, et profiterez d'un accès aux salons d'aéroport, d'une gamme complète d'assurances, d'un service d'assistance disponible en tout temps, ainsi que des avantages d'une carte acceptée partout dans le monde.

Pour commencer

Inscrivez-vous à Scotia en direct et aux services bancaires mobiles pour :

- consulter, en temps réel le solde de votre compte, ainsi que vos opérations traitées et en attente;
- vérifier votre solde de *Points-bonis Scotia*;
- établir des InfoAlertes Scotia pour être informé lorsque des opérations importantes sont effectuées sur votre compte;
- établir le service de relevés électroniques pour obtenir un accès en ligne sécurisé et instantané à vos relevés mensuels;
- télécharger l'appli de services bancaires mobiles de la Banque Scotia.



Programme *Points-bonis Scotia*

Le programme *Points-bonis Scotia* vous donne accès à une foule de récompenses : voyages, cartes-cadeaux, articles électroniques dernier cri, crédit sur votre relevé et bien plus.

Pour en savoir plus sur le programme *Points-bonis Scotia* et ses nombreux avantages, allez à pointsbonisscotia.com ou appelez le 1-800-665-2582.

Comment obtenir des points

Vos achats courants vous rapportent plus.

Vous obtenez des *Points-bonis Scotia* lorsque vous utilisez votre carte pour régler vos achats courants, de sorte que presque toutes vos dépenses vous permettent d'être récompensé. Vos points ne viendront jamais à échéance tant que vous serez titulaire de la carte.[‡]

Voici comment accumuler des *Points-bonis Scotia*¹

2x

Épicerie

Obtenez 2x les points pour chaque dollar d'achats admissibles dans les épiceries.

2x

Restaurants

Obtenez 2x les points pour chaque dollar d'achats admissibles dans les restaurants, les comptoirs de restauration rapide et les débits de boissons.

2x

Divertissements

Obtenez 2x les points pour chaque dollar d'achats admissibles en divertissements. Comprend le cinéma, le théâtre et les billetteries.

2x

Transports en commun

Obtenez 2x les points pour chaque dollar d'achats admissibles liés aux transports en commun. Comprend les billets d'autobus et de métro, les taxis, les services de covoiturage, etc.

Obtenez 1 *Point-boni Scotia* pour chaque dollar dépensé sur tous les autres achats admissibles.

ASTUCE : Vérifiez votre solde de points en ligne en tout temps à **pointsbonisscotia.com**.

- Recevez 10 000 *Points-bonis Scotia* en prime si vous effectuez au moins 40 000 \$ d'achats au cours d'une année.²
- Par la suite, chaque tranche supplémentaire de 10 000 \$ d'achats portés à votre compte au cours de la même année vous donnera 2 000 points supplémentaires en prime. Ces points s'ajoutent à ceux que vous obtenez déjà pour ces achats!²

Échanger vos points

Récompenses voyages

En tant que titulaire de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia, vous avez accès au Service de voyages *Points-bonis Scotia* (assuré par notre fournisseur indépendant). Cette agence de voyage à service complet propose un outil gratuit en ligne où vous pouvez réserver votre voyage de rêve par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*.³

Une vaste gamme d'options vous est offerte pour réserver et échanger vos points contre des voyages :

- Si vous avez suffisamment de points, vous pouvez les utiliser pour payer votre voyage en entier, taxes et frais compris.
- Il vous manque quelques points? Vous préférez en garder? Vous pouvez payer une partie de votre voyage avec des points et le reste avec votre carte.
- Vous pouvez effectuer des réservations vous-même auprès d'un fournisseur, site ou voyageur de votre choix et porter le prix du voyage à votre carte du programme *Points-bonis Scotia*, puis d'aller sur **pointsbonisscotia.com** afin d'échanger des points pour régler votre achat (en totalité ou en partie). Il faut compter 5 à 7 jours ouvrables pour que l'achat de votre voyage soit porté à votre compte si vous choisissez d'appliquer vos points après avoir réglé votre achat.

En plus des voyages

Votre carte vous offre plusieurs autres façons de vous récompenser ou de gâter une personne qui vous est chère.

Programme de *Points-bonis Scotia*

- Échangez vos points contre des articles; vous trouverez de tout, des bijoux aux articles ménagers, en passant par les produits des catalogues Apple® et Best Buy®.
- Choisissez parmi un large éventail de cartes prépayées et de cartes-cadeaux.
- Convertissez vos *Points-bonis Scotia* en points SCÈNE^{MD} ou l'inverse, et ce, instantanément en ligne et quand vous le voulez.
- Échangez vos *Points-bonis Scotia* pour régler une partie du solde de votre compte de carte de crédit avec l'option de crédit sur relevé.
- Faites un don à un organisme de bienfaisance.

Pour en savoir plus sur toutes les façons d'utiliser vos points ou le fonctionnement du programme *Points-bonis Scotia*, visitez pointsbonisscotia.com ou appelez le **1-800-665-2582**.

N'oubliez pas de passer en revue les modalités et conditions du programme *Points-bonis Scotia* (incluses dans cette trousse) pour obtenir tous les détails sur ce programme.

Caractéristiques et avantages

Tout un monde à explorer



Aucuns frais d'opérations en devises

Vous serez exempté des frais d'opérations habituels en devises de 2,5 % pour vos achats en devises en ligne ou à l'étranger (seul le taux de change s'applique).⁴



Pas de restrictions sur les voyages

Utilisez vos *Points-bonis Scotia* pour réserver un vol, un hôtel, une croisière, une voiture de location ou un forfait vacances tout-inclus quand bon vous semble Pas de soucis.



Accès à des salons d'aéroport

Les titulaires de carte principale peuvent profiter de l'adhésion gratuite au programme Priority PassTM et de six visites annuelles gratuites dans les salons à partir de la date d'adhésion.

Vous devez présenter votre carte de membre Priority Pass (ou carte de membre numérique Priority Pass) pour accéder aux salons. Profitez d'un accès gratuit à des salons d'aéroport en adhérant dès maintenant au programme Priority Pass au prioritypass.com/passeportbanquescotia.⁵



Économies sur la location de véhicules

La carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia vous permet d'adhérer gratuitement au programme Avis Preferred Plus⁶ pour bénéficier des avantages suivants :

- Surclassements gratuits (sous réserve des disponibilités)
- Numéro spécial Avis Preferred Plus pour les réservations et le service à la clientèle
- Rabais de 5 % à 25 % sur les plus bas tarifs disponibles au Canada et aux États-Unis

Chez AVIS, les réservations peuvent être faites en ligne sur le site avis.com/passeportbanquescotia ou par téléphone au **1-800-TRY-AVIS (879-2847)**. Veuillez utiliser le code **C030506**, valide dans le monde entier, pour bénéficier d'une réduction dans une agence AVIS.

Avantages Visa Infinite

Votre carte Visa Infinite vous procure des avantages, des offres spéciales et des expériences uniques. Qu'il s'agisse de voyages, de repas au restaurant ou de divertissement, Visa a créé ces avantages pour vous.⁷



Service de conciergerie Visa Infinite

Le service de conciergerie gratuit peut vous aider à planifier le voyage de vos rêves, un anniversaire, ou votre prochaine grande aventure. Le service de conciergerie est disponible en tout temps en composant le 1-888-853-4458.



Collection hôtels de luxe Visa Infinite

Profitez d'avantages tels que le surclassement gratuit de votre chambre, le wifi et le déjeuner gratuits, le départ tardif et plus encore dans plus de 900 hôtels partout dans le monde.



Rencontres à table Visa Infinite

Participez à des événements culinaires uniques, avec les meilleurs chefs dans les meilleurs restaurants et vignobles du pays.



Offres de divertissement et de style de vie

Profitez d'offres spéciales, y compris des rabais sur le golf, des projections de films, découvertes vinicoles, promotions spéciales et plus encore.

Visitez **visainfinite.ca** pour en savoir plus et pour vous abonner à l'infolettre de Visa pour ne rien rater des avantages et offres Visa Infinite. Les événements, les avantages et les inclusions mentionnés peuvent être modifiés.

Assurance tous risques

Partez l'esprit tranquille grâce à votre carte.

Grâce à votre carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia, vous bénéficiez d'une gamme complète de protections⁸ pour vous, vos proches et vos effets personnels.

Vue d'ensemble des protections :

Type d'assurance/ service	Couverture (en \$ CA)
Urgence médicale en voyage	25 jours pour les titulaires de carte de 64 ans et moins 10 jours pour les titulaires de carte de 65 ans et plus Jusqu'à 1 000 000 \$ par personne assurée, par voyage
Annulation de voyage	Jusqu'à 2 500 \$ par personne assurée, 10 000 \$ par voyage
Interruption de voyage	Jusqu'à 2 500 \$ par personne assurée, 10 000 \$ par voyage
Retard de vol	Jusqu'à 500 \$ par personne assurée, par voyage
Retard ou perte de bagages	Jusqu'à 1 000 \$ par voyage
Vol dans un hôtel ou un motel	Jusqu'à 1 000 \$ par incident de vol
Collision/ dommages pour véhicules de location	48 jours Limitée aux véhicules d'une valeur maximale de 65 000 \$
Accidents transports publics	Jusqu'à 500 000 \$ par personne assurée / 1 000 000 \$ par incident
Assurance achats et protection prolongée	La plupart des nouveaux articles sont protégés pour une période de 90 jours suivant la date d'achat en cas de perte, de vol ou de dommages. Double la garantie du fabricant à concurrence d'une année supplémentaire. Jusqu'à 60 000 \$ à vie, en sus de toute autre protection.
Service Protection de prix	S'applique aux achats effectués au Canada. Si l'article admissible est offert à un prix inférieur dans les 60 jours qui suivent l'achat, le service Protection de prix vous paiera la différence de prix jusqu'à concurrence de 100 \$ par article et de 500 \$ par année civile.

Protection financière

Protection Carte de crédit Scotia (facultative)

La Protection Carte de crédit Scotia⁹ peut vous aider à soutenir financièrement votre famille au moment où elle en aura le plus besoin. Cette protection facultative¹⁰ peut vous aider à rembourser le solde ou couvrir les paiements mensuels de votre compte de carte de crédit à la suite d'un imprévu qui pourrait avoir d'importantes répercussions sur votre situation financière, notamment : invalidité, perte d'emploi, grève ou lockout, maladie grave ou décès.

Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez banquescotia.com/protectioncartedecredit ou appelez-nous au 1-855-753-4272 entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi. Un représentant du service à la clientèle se fera un plaisir de vous aider.

Tous les avantages et caractéristiques peuvent être modifiés. Les renseignements sont en date du 1^{er} mars 2020.

- ‡ Les *Points-bonis Scotia* doivent être échangés dans les 60 jours suivant la fermeture du compte, ou ils seront éliminés définitivement. Si le compte n'est pas en règle, les *Points-bonis Scotia* accumulés ne pourront pas être échangés.
- ¹ Vous obtiendrez 2 points par dollar sur la première tranche de 50 000 \$ d'achats portés à votre compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia (le «compte») chaque année pour les achats effectués chez des commerçants classés dans les catégories suivantes du réseau de carte de crédit Visa : épicerie et supermarchés; débits de restauration et restaurants, débits de boissons, comptoirs de restauration rapide; divertissement, y compris les cinémas, productions en salle, billetteries, groupes, orchestres et autres artistes; chemins de fer, transport de passagers – service local et de banlieue, y compris les traversiers, services ferroviaires de passagers, taxis et les limousines, lignes d'autocar et autres services de transport (non classés ailleurs). Le cumul accéléré n'est pas accordé si un commerçant est classé différemment par le réseau de cartes de crédit, nonobstant le fait qu'il offre un de ces produits ou de ces services ou qu'il est installé dans les locaux d'un de ces commerçants. Le calcul des dépenses annuelles de la limite de 50 000 \$ débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Vous recevrez 1 point par dollar pour les achats une fois que vous aurez atteint la limite annuelle de 50 000 \$ donnant droit à 2 points pour chaque dollar d'achat, ainsi que sur tous les autres achats portés au compte. Les *Points-bonis Scotia* sont accordés uniquement pour les achats. Aucun point n'est accordé pour les avances de fonds, transferts de solde, Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD}, paiements, retours,

remboursements ou autres crédits semblables, frais de carte, frais d'intérêt ou autres frais. Les *Points-bonis Scotia* doivent être échangés dans les 60 jours suivant la fermeture du compte ou ils seront supprimés d'une façon permanente. Si le compte n'est pas en règle, les *Points-bonis Scotia* accumulés ne pourront pas être échangés.

- 2 Vous obtiendrez 10 000 *Points-bonis Scotia* en prime si vous portez à votre compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia (le «compte») au moins 40 000 \$ d'achats au cours d'une année (période de 12 mois). La période annuelle débute à la date d'ouverture du compte; une nouvelle période recommence tous les douze mois par la suite. Vous obtiendrez 2 000 *Points-bonis Scotia* en prime pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 \$ d'achats effectués au cours de la même année une fois que vous aurez atteint le seuil de 40 000 \$ de dépenses annuelles. Les *Points-bonis Scotia* en prime sont accordés uniquement pour les achats. Aucun point en prime n'est accordé pour les avances de fonds, les transferts de solde, les Chèques de Carte de crédit Scotia, les opérations en quasi-espèces, les paiements, les retours, les remboursements ou autres crédits semblables, les frais de carte, les frais d'intérêt ou autres frais.
Les *Points-bonis Scotia* en prime seront versés dans un délai de deux cycles de relevé après que le seuil de 40 000 \$ de dépenses annuelles aura été atteint, ou dans les deux cycles de relevé après qu'une tranche supplémentaire de 10 000 \$ de dépenses annuelles aura été cumulée, sous réserve que le compte soit ouvert et en règle.
- 3 Le site de réservation du Service de voyages *Points-bonis Scotia* est offert par un agent de voyages indépendant dûment enregistré. Visitez **pointsbonisscotia.com** pour tous les détails.
- 4 Ne payez aucuns frais d'opérations en devises pour les opérations en devises que vous effectuez, y compris les achats. Seul le taux de change s'applique. Comme l'indique la section relative à la déclaration afférente à la demande pour votre carte, «frais d'opérations en devises» remplace «frais de conversion en devises». Ces frais désignent les frais de 2,5 % qui vous sont généralement facturés par les émetteurs de cartes de crédit, en plus du taux de change. Reportez-vous à la section portant sur les frais d'opérations en devises de la Déclaration afférente à l'accord de votre carte pour les détails. Les taux et les frais peuvent être modifiés.
- 5 L'adhésion au programme Priority Pass™ est réservée au titulaire principal de la carte du compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia. Elle permet de bénéficier d'un accès aux salons d'aéroport participant au programme Priority Pass. Certaines conditions, modalités et exclusions s'appliquent. À moins d'une annulation, l'abonnement au programme Priority Pass est renouvelé automatiquement à la date d'anniversaire. Cette adhésion sera révoquée si votre carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia est annulée. Si votre carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia est renouvelée ou remplacée, assurez-vous d'appeler le service à la clientèle de Priority Pass (au numéro indiqué dans votre trousse de bienvenue ou à l'adresse **prioritypass.com**) afin de fournir les nouveaux renseignements sur votre compte. Les visites dans les salons sont calculées en fonction d'une personne par visite (par exemple, deux visites sont comptabilisées lorsqu'un titulaire de carte et un invité accèdent à un salon). Dans les 12 mois qui suivent l'adhésion, les six premières visites dans les salons pour le titulaire de carte principal sont offertes à titre gracieux. À compter de la 7^e visite dans les salons pour le titulaire de carte principal, des frais de 32 \$ US (ces frais peuvent être modifiés par Priority Pass) par personne s'appliquent pour chaque visite. Pour connaître les conditions détaillées du programme Priority Pass, visitez **prioritypass.com/fr/conditions-of-use**. L'adhésion au programme Priority Pass et les services inclus sont fournis par un tiers par l'entremise de Visa Canada. La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables de ces services.

- ⁶ Les réductions pouvant aller jusqu'à 25 % s'appliquent aux tarifs de base d'Avis. Elles s'appliquent uniquement au montant de la location correspondant à la durée et au kilométrage. Les taxes, les frais (y compris les frais de recouvrement de la taxe d'accise sur la climatisation, les frais de redevance aéroportuaire, le coût de recouvrement des frais d'immatriculation du véhicule, les frais de recouvrement de l'énergie, les frais de gestion des pneus et les frais du programme Grands voyageurs) et les suppléments (y compris les frais de redevance liés aux installations et les frais de recouvrement des écofrais) sont en sus. Le programme et les services Avis Preferred Plus sont offerts par un tiers. La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables du programme et des services Avis Preferred Plus.
- ⁷ Seuls les titulaires admissibles de cartes Visa Infinite valides peuvent se prévaloir des services et des avantages Visa Infinite. Les rabais et les avantages ne sont pas transférables et les rabais ne peuvent être jumelés à aucune autre offre ni à aucun autre rabais. Visa se réserve le droit de modifier ou d'annuler les offres en tout temps sans préavis. Ni Visa, ni l'émetteur de la carte ne seront tenus responsables de toute réclamation ou de tout dommage résultant de l'usage de tout avantage ou service offert par un tiers. Toutes les offres, tous les avantages et tous les services sont assujettis à des conditions complètes, y compris les conditions du fournisseur tiers (disponibles à l'adresse visainfinite.ca/infinite/fr/e-conditions-des-offres.html). La politique de confidentialité de Visa Infinite (disponible à l'adresse visa.ca/fr_CA/legal/global-privacy-notice.html) s'applique à tous les avantages et services qui nécessitent une inscription par l'intermédiaire du Service de conciergerie Visa Infinite ou du site Web Visa Infinite ou qui sont autrement fournis par ceux-ci. La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels du titulaire de carte par les fournisseurs tiers de services et d'avantages aux titulaires d'une carte Visa Infinite sont assujetties aux politiques de confidentialité des parties tierces.
- ⁸ L'assurance accidents transports publics et l'assurance urgence médicale en voyage sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (ABLAC). Toutes les autres indemnités sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ABIC). La Banque de Nouvelle-Écosse n'est pas un assureur. Toutes les demandes d'indemnité d'assurance doivent être présentées aux assureurs. Les détails complets de toutes les couvertures tels que les définitions, les indemnités, les restrictions et les exclusions sont énoncés dans l'attestation d'assurance et les modalités du service. Veuillez lire l'attestation d'assurance et les modalités du service, conserver-les en lieu sûr, avec vos autres documents importants. ABIC et ABLAC ainsi que leurs sociétés affiliées et filiales exercent leurs activités au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. ®Assurant est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.
- ⁹ La Protection Carte de crédit *Scotia* est une police d'assurance collective émise pour La Banque de Nouvelle-Écosse par la société Chubb du Canada compagnie d'assurance vie. Toutes les protections d'assurance sont assujetties aux conditions énoncées dans l'attestation d'assurance que vous recevrez au moment de la souscription.
- ¹⁰ Certaines garanties font l'objet d'un délai d'attente ou de restrictions liées à une affection préexistante. La protection en cas de maladie grave, d'invalidité, de perte d'emploi, de grève ou de lockout prend fin à l'âge de 70 ans; cependant, l'assurance vie reste en vigueur jusqu'au

80^e anniversaire de l'emprunteur principal. Toutes les caractéristiques de la protection, notamment le moment où elle entre en vigueur et prend fin, la façon de soumettre une demande de règlement, de même que les conditions, limitations et exclusions applicables, seront détaillées dans votre attestation d'assurance.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

^{MD}◇ Marque déposée et propriété intellectuelle de Scene LP, utilisée sous licence.

© 2019 Apple Inc. Tous droits réservés.

© 2019 Best Buy Canada Ltd. Tous droits réservés.

Renseignements utiles

Trouvez en tout temps l'information qu'il vous faut.

Service à la clientèle Visa Infinite Passeport Banque Scotia

Renseignements généraux :

Au Canada et aux É.-U. 1-888-999-2718

Ailleurs dans le monde
(à frais virés) 416-288-4676

Centre d'assistance Visa (CAV)

Pour des cartes de remplacement
d'urgence/des fonds :

Au Canada et aux É.-U. 1-800-VISA-911

Ailleurs dans le monde
(à frais virés) 416-581-9994

Service d'aide pour l'assurance urgence médicale en voyage (24 h par jour)

Au Canada et aux É.-U. 1-877-711-8286

Ailleurs dans le monde
(à frais virés) 613-634-6980

Pour présenter une demande de règlement

Au Canada et aux É.-U. 1-877-711-8286

Ailleurs dans le monde
(à frais virés) 613-634-6980

Service de conciergerie Visa Infinite

Au Canada et aux É.-U. 1-888-853-4458

Ailleurs dans le monde
(à frais virés) 1-630-350-4543

Protection Carte de crédit Scotia

Au Canada 1-855-753-4272

Services bancaires par téléphone *TéléScotia*

Au Canada et aux É.-U. 1-800-575-1212

L'engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité

Depuis 1832, les activités et la réputation de la Banque Scotia reposent sur le lien de confiance établi avec ses clients, ses employés et ses autres parties prenantes. La protection des renseignements qui sont sous sa garde est essentielle à l'établissement de relations basées sur la confiance.

Dans le cadre de son engagement visant à favoriser et à maintenir ce lien de confiance, la Banque Scotia a mis sur pied un programme rigoureux ayant pour but de protéger les renseignements personnels qui lui sont confiés.

Ainsi, son engagement se fonde sur :

- **La responsabilité :** Nous avons établi un cadre de protection de la vie privée qui conçoit la structure et la responsabilité du traitement des renseignements personnels à l'échelle de la Banque. Ce cadre est supervisé par le Bureau de protection de la confidentialité, dirigé par le chef de la confidentialité, dont la responsabilité consiste notamment à élaborer et à tenir à jour le Programme de confidentialité de la Banque Scotia.
- **La sécurité :** Nous avons mis en oeuvre des mesures visant à protéger les renseignements personnels qui nous sont confiés.
- **Le respect :** Nous recueillons, utilisons et communiquons les renseignements d'une manière juste, éthique et non discriminatoire.
- **L'utilité :** Nous utilisons les renseignements pour créer de la valeur, améliorer l'expérience bancaire, et gérer nos activités.
- **L'adaptabilité :** Nous vérifions les lois, les normes et les pratiques du secteur en matière de confidentialité et de protection des données de façon à offrir nos produits et nos services d'une manière qui respecte la confidentialité.
- **La transparence :** Nous expliquons d'une façon claire et facilement accessible, la manière dont nous traitons les renseignements personnels.

L'Entente sur la confidentialité explique comment la Banque Scotia utilise les renseignements personnels,

indique le type de renseignements recueillis, à quel moment et pour quelles raisons elle les recueille et les utilise, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle les communique. Pour lire le document complet, allez en succursale ou visitez notre site Web à l'adresse : scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/la-confidentialite-de-vos-renseignements-personnels.html

Modalités et conditions

Modalités et conditions du programme *Points-bonis Scotia*^{MD*}

Voici les modalités et conditions du programme *Points-bonis Scotia*^{MD} (le « programme ») qui s'appliquent aux cartes suivantes : Visa Infinite* Passeport^{MD} Banque Scotia, Visa Infinite Affaires* Passeport^{MD} Banque Scotia, Visa* Or Scotia Passeport^{MD}, Visa* Or Scotia Passeport^{MD} pour entreprise et Visa* Récompenses de la Banque Scotia^{MD} (chacune une « carte de programme » ou une « carte »). Ces cartes sont émises par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia »).

Autres définitions :

Titulaire de la carte ou Titulaire d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* : Une personne qui détient une carte du programme.

Coemprunteur : L'emprunteur secondaire d'un compte joint de la carte du programme. Un coemprunteur est aussi un « titulaire de la carte ».

Titulaire principal d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* ou Titulaire principal de la carte : La personne au nom de laquelle un compte de carte de programme est ouvert et dont le nom figure en premier sur ce compte.

Site du programme : Le site où vous pouvez accéder au programme (actuellement sur pointsbonisscotia.com).

Titulaire d'une carte supplémentaire : Un titulaire additionnel sur votre compte de carte de programme, qui n'est pas le titulaire principal d'une carte du programmes *Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur. Il est aussi désigné «utilisateur autorisé».

Votre nom : Le nom du titulaire principal ou du coemprunteur.

A. Admissibilité au programme et utilisation des renseignements personnels

Est automatiquement admissible au programme chacune des cartes du programme susmentionnées et chacun des comptes associés à ces cartes du programme (les « comptes de carte de programme » ou les « comptes »), aussi longtemps que les comptes et les cartes sont en règle¹.

L'admission au programme est gratuite et aucune demande d'inscription supplémentaire n'est nécessaire.

En tant que membre du programme *Points-bonis Scotia*, vous recevrez occasionnellement des courriels annonçant des nouveautés et des offres spéciales, en vous inscrivant à **pointsbonisscotia.com**, ou par téléphone auprès de notre Centre *Points-bonis Scotia*, ou encore par d'autres méthodes.

En tant que client de la Banque Scotia et de membre du programme *Points-bonis Scotia*, la confidentialité de vos renseignements personnels est assurée, grâce à Engagement sur la confidentialité de la Banque Scotia.

B. Accumulation et échange de *Points-bonis Scotia* et ajout de délégués

1. Accumulation de points

Vous obtenez un (1) point pour chaque tranche de **1,00 \$** d'achats de biens et de services portée à un compte de carte Visa Or Scotia Passeport ou à un compte de carte Visa Or Scotia Passeport pour entreprise.

Vous obtenez un (1) point pour chaque tranche de **2,00 \$** d'achats de biens et de services portée à un compte de carte Visa Récompenses de la Banque Scotia.

Vous obtenez deux (2) points pour chaque tranche de **1,00 \$** portée à un compte de carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia pour les achats effectués dans les épicerie, dans les établissements de restauration ou de divertissement, ou auprès des organismes de transport public (le « cumul accéléré »), tel que décrits en détail ci-dessous.

Achats d'épicerie, d'établissements de restauration ou de divertissement et organismes de transport public :

Épicerie et établissements de restauration (incluant les épicerie et supermarchés, les débits de restauration et restaurants, les débits de boissons

et les comptoirs de restauration rapide); de **divertissements** (incluant les cinémas, productions en salle, billetteries, groupes, orchestres et autres artistes); et organismes de transport public (incluant le transport de passagers – service local et de banlieue, y compris les traversiers, services ferroviaires de passagers, taxis et limousines, lignes d'autocars et autres services de transports [non classés ailleurs]). Reportez-vous aux catégories de commerçants décrites ci-dessous pour de plus amples renseignements sur les commerces admissibles selon le code de catégorie sous lequel ils sont inscrits dans le réseau de cartes de crédit Visa.

Vous obtenez **un (1) point** pour chaque tranche de **1,00 \$** portée à un compte de carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia pour tous les autres achats de biens et de services (le «cumul régulier»).

Limites de dépense du cumul accéléré (comptes Visa Infinite Passeport Banque Scotia seulement) :

Le cumul accéléré pour le compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia s'applique à la première tranche de 50 000 \$ portée au compte annuellement pour les achats effectués chez des commerçants donnant droit au cumul accéléré (dans les catégories «épicerie et établissements de restauration», «divertissements» et «organismes de transport public» décrites ci-dessus). La période annuelle est calculée sur douze mois. La période annuelle débute à la date d'ouverture du compte ; une nouvelle période recommence tous les douze mois par la suite. La période annuelle débute à la date d'ouverture du compte ; une nouvelle période recommence tous les douze mois par la suite. Une fois la limite de dépense (limite d'achats annuelle) du cumul accéléré atteinte, vous continuerez d'accumuler des points au ratio de cumul standard **d'un (1) point par tranche de 1,00 \$** d'achats portée au compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia.

Points-bonis Scotia en bonus l'atteinte de seuils de dépenses (comptes Visa Infinite Passeport Banque Scotia seulement) :

Vous obtenez **dix mille (10 000) Points-bonis Scotia** bonus lorsque quarante mille dollars (**40 000 \$**) d'achats de biens et de services sont inscrits à votre compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia au cours d'une année (chaque année étant constituée de 12 mois).

La période annuelle débute à la date d'ouverture du compte; une nouvelle période recommence tous les douze mois par la suite.

Une fois le seuil d'achats annuels de 40 000 \$ atteint, vous obtenez **deux mille (2 000) Points-bonis Scotia** bonus pour chaque tranche additionnelle de dix mille dollars (**10 000 \$**) d'achats de biens et de services inscrits à votre compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia au cours de la même année de 12 mois.

Les *Points-bonis Scotia* bonus seront versés dans un délai de deux cycles de relevés après que le seuil de 40 000 \$ d'achats annuels inscrits au compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia aura été atteint, ou dans les deux cycles de relevés après qu'une tranche supplémentaire de 10 000 \$ de dépenses annuelles aura été cumulée, sous réserve que le compte soit ouvert et en règle.

Pour tous les comptes du cartes de programme :

Les points sont obtenus uniquement pour les achats portés au compte de carte du programme. Aucun point n'est accordé pour les avances de fonds, les transferts de solde, les Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD}, les achats retournés, les remboursements ou d'autres crédits semblables, les paiements, les frais de carte, les frais d'intérêt, ou les autres frais. Les avances de fonds incluent les «opérations en quasi espèces», qui sont des opérations monétaires inscrites à votre compte comprenant notamment les télévirements, les devises, les chèques de voyage, les mandats, et les achats de jetons de jeu.

Des *Points-bonis Scotia* seront ajoutés dans le compte de carte du programme peu après qu'une opération de débit pour un achat aura été portée à ce compte et ils seront déduits (ou annulés) du compte de carte du programme si un crédit pour un retour de marchandises (ou un crédit similaire tel qu'un remboursement ou un bon de crédit) est porté à ce compte ou pour tout autre rajustement aux achats précédemment facturés.

Aucun point ne sera porté à un compte de carte de programme qui n'est pas en règle¹ ou à un compte de carte de programme qui n'est pas ouvert au moment de l'inscription de l'opération.

Les achats effectués par un titulaire de carte supplémentaire rapportent des points au titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis*

Scotia dans le compte de carte du programme (et à tout coemprunteur sur ce compte). Les titulaires de cartes supplémentaires obtiennent le même nombre de points sur les achats que le titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis Scotia* (et le coemprunteur), sauf avis contraire de notre part.

Vérification du solde de points :

Chaque mois, le relevé de compte de la carte du programme indiquera le nombre de points obtenus depuis le relevé précédent (pour la période du relevé précédent), le solde des points reporté du relevé précédent (pour la période du relevé précédent), le nombre de points échangés contre des récompenses ou ajustés dans ce relevé (pour la période du relevé précédent) et le nouveau solde de *Points-bonis Scotia* pour le compte de carte de programme.

Le titulaire principal (ou coemprunteur) de la carte du programme *Points-bonis Scotia* peut accéder à l'information sur les *Points-bonis Scotia* pour un compte de carte du programme en s'inscrivant au site **pointsbonisscotia.com** et en y ouvrant une session. Les soldes de points sont mis à jour quotidiennement selon les opérations qui ont été portées au compte de carte du programme à cette date. L'inscription des opérations peut exiger un délai de quelques jours et le solde de points affiché peut ne pas être à jour.

2. Échange de points

Les *Points-bonis Scotia* peuvent être uniquement échangés selon les présentes modalités et conditions. Il est possible d'échanger les *Points-bonis Scotia* pour l'achat d'un voyage (aussi désigné «réservation d'un voyage»), des articles et des récompenses autres que des voyages, tels que des cartes-cadeaux, des cartes prépayées ou d'autres biens ou services décrits dans les présentes conditions.

Les titulaires d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* qui échangent des points sont responsables des taxes associées à l'échange ces points et, le cas échéant, doivent déclarer la valeur de cet échange aux autorités fiscales compétentes.

3. Échange de points sur des comptes fermés

Si un compte de carte du programme est fermé (y compris si vous annulez une carte du programme), tous les *Points-bonis Scotia* non utilisés peuvent être échangés dans les 60 jours suivant la fermeture du compte, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)

t en règle¹, après quoi les points seront supprimés définitivement.

Si le compte de carte du programme est fermé, vous ne pourrez pas échanger les points pour l'utilisation des points après l'achat d'un voyage.

Si vous avez plusieurs cartes du programme admissibles, vous pouvez transférer des *Points-bonis Scotia* accumulés à un autre compte de carte de crédit de la Banque Scotia qui permet d'obtenir des *Points-bonis Scotia* avant de fermer le compte, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t ouvert(s), règle¹ et à votre nom.

Si le compte *Points-bonis Scotia* est fermé par la Banque Scotia parce qu'il n'est pas en règle¹, les *Points-bonis Scotia* associés à ce compte ne peuvent pas être échangés et seront immédiatement annulés.

4. Ajout d'un délégué

Un titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis Scotia* ou un coemprunteur peut déléguer un représentant pour échanger les points en son nom. Consultez le site pointsbonisscotia.com ou appelez le Centre *Points-bonis Scotia* pour obtenir les détails.

C. Transfert de points

1. Quand est-ce que les points peuvent être transférés

Les *Points-bonis Scotia* ne sont pas transférables. Toutefois, si vous avez plus d'un compte de carte du programme à votre nom, nous pouvons vous permettre de transférer les *Points-bonis Scotia* à un compte de la carte du programme qui est ouvert à votre nom, avant de choisir de fermer un compte de carte du programme, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t en règle¹.

Dans le cas d'un compte joint de carte de programme, si vous êtes le titulaire principal d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur, vous pouvez transférer des *Points-bonis Scotia* à un autre compte de carte du programme, sous réserve que chacun de ces comptes soit en règle¹ et que chaque compte soit à votre nom. Les titulaires de cartes supplémentaires ne peuvent pas transférer, combiner ou échanger des points dans des comptes de carte du programme.

Les titulaires de carte du programme *Points-bonis Scotia* peuvent consulter le site

pointsbonisscotia.com pour finaliser un transfert de points. Si vous avez des questions, allez en ligne ou appelez le Centre *Points-bonis Scotia*.

2. Transfert de points en cas de décès, de séparation/divorce ou de changement de propriété ou de structure juridique d'une entreprise

Au décès d'un titulaire principal d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* et après vérification par la Banque Scotia, s'il n'y a pas de coemprunteur survivant pour le compte de carte du programme, la succession du titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis Scotia* peut échanger les points non utilisés dans les 60 jours suivant la date du décès, sous réserve que le compte soit en règle¹, après quoi les *Points-bonis Scotia* non échangés seront supprimés définitivement. Dans le cas d'un compte joint de la carte du programme, le titulaire principal d'une carte du programme de *Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur survivant, selon le cas, peut échanger les points non utilisés dans les 60 jours suivant la date du décès, ou demander le transfert des points vers un autre compte de carte de programme, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t en règle¹. Autrement, les *Points-bonis Scotia* non échangés seront supprimés définitivement.

Les points ne peuvent pas être divisés ou transférés en cas de séparation ou de divorce.

Si la structure juridique change, (ex. : entreprise individuelle à société) ou s'il s'agit d'un transfert de propriété, le transfert de points sera permis si les points sont versés au compte de remplacement de la carte de crédit de la Banque Scotia où sont déposés les *Points-bonis Scotia*.

D. Récompenses autres que des voyages

Les *Points-bonis Scotia* peuvent être échangés contre des récompenses autres que des voyages sur le site **pointsbonisscotia.com**. Les récompenses autres que des voyages comprennent des produits, des cartes-cadeaux et des cartes prépayées de la Banque Scotia. Vous pouvez obtenir des récompenses autres que des voyages en échangeant uniquement des *Points-bonis Scotia* (« Points seulement ») ou en échangeant des *Points-bonis Scotia* et en portant le solde restant au débit de votre carte du programme (« Points plus carte ») sur certains produits.

Les produits qui figurent dans le catalogue du programme *Points-bonis Scotia* sont offerts sous

réserve de leur disponibilité. Certaines restrictions et limites s'appliquent. Veuillez consulter le site **pointsbonisscotia.com** pour obtenir plus d'information et consulter le catalogue complet de *Points-bonis Scotia*.

D'autres conditions relatives aux récompenses autres que des voyages :

1. Carte prépayée de la Banque Scotia

Pour obtenir les instructions sur la manière d'échanger vos *Points-bonis Scotia* contre des cartes prépayées de la Banque Scotia, visitez le site **pointsbonisscotia.com**. Les cartes Visa prépayées de la Banque Scotia sont assujetties aux conditions du contrat du titulaire de carte.

2. Cartes-cadeaux

Lorsque vous échangez des *Points-bonis Scotia* contre une carte-cadeau, veuillez noter que les conditions applicables à cette carte-cadeau sont dictées par l'émetteur de la carte et non pas par la Banque Scotia. Veuillez lire soigneusement les conditions dès réception de votre carte-cadeau.

3. Comment échanger des points contre des récompenses autres que des voyages :

Vous pouvez échanger des *Points-bonis Scotia* contre des récompenses autres que des voyages de deux façons :

- i. Échange de points seulement.
- ii. Échange de points et débit à la carte de programme pour certains produits.

4. Autres conditions pour les récompenses autres que des voyages :

- Les récompenses autres que des voyages sont envoyées par un service de livraison prépayée durant les heures ouvrables normales. Vous devrez donc peut-être prendre certaines dispositions pour recevoir votre commande.
- Tous les efforts nécessaires seront déployés pour livrer les produits dans les meilleurs délais possibles. Toutefois, la Banque Scotia décline toute responsabilité pour les retards causés par des revendications syndicales, par des interruptions du service postal ou pour tout autre motif valable.
- S'il y a lieu, les articles sont livrés avec les documents relatifs à la garantie et au service après-vente du fabricant.

- Nous conseillons au titulaire de conserver tous les documents relatifs aux récompenses.
- Si le produit reçu est endommagé ou que des pièces sont manquantes, le titulaire est prié de communiquer immédiatement avec le Centre de *Points-bonis Scotia* à **pointsbonisscotia.com** ou en appelant le 1-800-665-2582.

Pour obtenir plus de détails sur l'annulation ou le retour de récompenses autres que des voyages, veuillez consulter **pointsbonisscotia.com**.

Note : Assurance achats : Votre carte de programme peut comprendre une assurance pour les achats faits avec votre carte de programme, y compris pour les récompenses autres que des voyages. Pour obtenir des détails quant aux couvertures, consulter notre site Web, **banquescotia.com**, ou l'attestation d'assurance jointe à votre carte de programme. Certaines limites, restrictions et exclusions s'appliquent à toutes les protections d'assurance².

Veuillez consulter le site **pointsbonisscotia.com** pour connaître les conditions détaillées qui s'appliquent aux récompenses autres que des voyages aux termes du programme.

E. Achats de voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia*

Le Service de voyages *Points-bonis Scotia* est offert par Hogg Robinson Group (« HRG »), un agent de voyages indépendant dûment enregistré.

1. Réservation de voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia*

Vous pouvez acheter des voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia* de deux façons :

- i. Ouvrez une session dans le site *Points-bonis Scotia* pour effectuer votre réservation en ligne; ou
- ii. Téléphonnez au Service de voyages *Points-bonis Scotia* au **1-800-665-2582** pour réserver votre voyage auprès d'un représentant en voyages. Attention : Si vous faites votre réservation par téléphone, le Service de voyages *Points-bonis Scotia* percevra des frais de réservation (qui vous seront divulgués au moment de la réservation ou en visitant le site **pointsbonisscotia.com**) pour cet achat de voyage et ces frais seront portés à votre compte de carte du programme. Ces frais ne sont pas applicables à la carte American Express

Platinum de Scotia. Les frais de réservation peuvent changer.

2. Échange de points pour des achats de voyages :

Vous pouvez échanger vos *Points-bonis Scotia* pour acheter un voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* au moyen de ces deux options :

- i. Échange de points (« Points seulement »)
Cette option de paiement vous permet d'échanger des points pour régler le montant total de votre voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*;
- ii. Cette option de paiement vous permet de faire une réservation par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* et la valeur des *Points-bonis Scotia* échangés sera déduite du montant total de l'achat. La différence du montant total sera alors portée au débit de votre carte du programme.

Vous obtiendrez des points uniquement sur le montant de l'achat du voyage porté à votre carte du programme. Vous n'obtiendrez pas de points pour le montant de l'achat du voyage pour lequel vous échangez des points.

Le montant minimum de points à échanger est de points (5 000 points équivalant à une économie de 50 \$ sur le prix du voyage) pour un achat de voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

3. Remise en espèces sur les achats de voyages faits par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* (cartes Visa Or Scotia Passeport ou Visa Or Scotia Passeport pour entreprise seulement)

Les comptes de cartes Visa Or Scotia Passeport ou Visa Or Scotia Passeport pour entreprise peuvent bénéficier d'une remise en espèces de 5 % (la « remise en espèces ») sur le montant des achats de voyages qui est porté au débit de leur compte de carte de programme si :

- i. l'achat de voyage est fait par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*; et;
- ii. le montant total de l'achat du voyage est porté au compte de carte Visa Or Scotia Passeport ou Visa Or Scotia Passeport pour entreprise soit a

en utilisant l'option « Points seulement » pour porter le montant total de l'achat du voyage au compte applicable de la carte du programme OU b) en utilisant l'option « Points plus carte » pour échanger des points contre un montant partiel de l'achat de voyage et en appliquant le reste du montant de cet achat de voyage à la carte du programme.

Les achats admissibles qui peuvent bénéficier de la remise en espèces sont limités aux billets d'avion, aux forfaits voyages ou les croisières réservés par notre Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

Les taxes, frais de service, assurances, l'hébergement, location de voitures, excursions entièrement indépendantes et dépenses personnelles telles que les repas sont exclus de la remise en espèces à moins d'être compris dans le voyage forfaitaire acheté par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

Lorsque le titulaire applique la formule « Points plus carte » pour échanger des points contre un achat de voyage fait par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*, la remise en espèces ne s'applique qu'à la partie des frais de voyage payée au moyen de la carte Visa Or Scotia Passeport ou Visa Or Scotia Passeport pour entreprise, et non pas au montant de l'achat de voyage pour lequel des points ont été échangés.

La remise en espèces est offerte par un tiers indépendant. La Banque Scotia n'est pas responsable de la remise en espèces. Il faut prévoir jusqu'à six à huit semaines pour que la remise en espèces soit portée à votre compte et figure sur votre relevé.

Veuillez consulter le site pointsbonisscotia.com pour obtenir plus d'information sur cette remise en espèces.

4. Autre information sur les achats de voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia*

Disponibilité / Tarification : Les voyages figurant dans le catalogue *Points-bonis Scotia* ou sur le site Web ou dans toute brochure ou publicité envoyée au titulaire sont offerts sous réserve de disponibilité de la part des voyagistes, des hôtels et de tout autre fournisseur concerné. Le Service de voyages *Points-bonis Scotia* ne s'engage pas à ajuster les prix selon l'offre de la concurrence, sauf pour le programme de garantie du meilleur prix.

Confirmations des voyages : Tous les documents/ itinéraires de voyage et la correspondance du Service de voyages *Points-bonis Scotia* seront envoyés à l'adresse postale ou courriel du titulaire principal (ou du coemprunteur) qui figure dans nos dossiers du Service de voyages *Points-bonis Scotia* ou à l'adresse fournie par le titulaire principal (ou le coemprunteur). Nous ne sommes pas responsables de la non-réception de ces documents de voyage si nous les envoyons à l'adresse qui figure dans nos dossiers du Service de voyages *Points-bonis Scotia* ou selon les instructions que nous recevons du titulaire principal ou du coemprunteur.

Documents de voyage : Vous et vos compagnons de voyage êtes responsables d'avoir en votre possession, au départ et tel qu'exigé autrement, tous les documents de voyage nécessaires. Nous nous dégageons de toute responsabilité si vous n'avez pas les documents de voyage nécessaires et vous n'aurez droit à aucune compensation de notre part. Il vous incombe de vous informer auprès des transporteurs aériens et des autres fournisseurs de voyage en ce qui concerne les heures de départ et d'arrivée et le délai d'enregistrement.

Paiement à destination : Bien que la plupart des réservations d'hôtels et de voitures de location seront payées à l'avance (les titulaires de carte n'auront qu'à payer les taxes locales et les frais divers lors de leur départ), il peut y avoir des occasions pour lesquelles ce type de paiement n'est pas possible. Dans de tels cas, vos réservations d'hôtels et de voitures de location seront considérées comme une réservation « Paiement à destination ». Pour ce type de réservation, les points sont échangés sous forme de crédit de voyage. Le crédit est porté à votre compte de carte du programme dans les 14 jours suivant la réservation. Le paiement intégral s'effectue auprès de l'hôtel ou de l'agence de location de voitures. Le Paiement à destination ne s'applique qu'aux réservations faites par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* et payées au moyen d'une carte du programme.

Annulation des voyages : Si vous désirez annuler en totalité ou en partie vos réservations de voyage faites par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* avant la date de départ, nous tenterons de vous aider mais vous acceptez que toute annulation soit soumise aux conditions stipulées par le voyageur qui est le fournisseur du voyage et aux conditions liées à l'achat du voyage. Dans

certains cas, cela pourrait signifier que les billets non remboursables ne peuvent être annulés ou qu'ils sont assujettis à des frais d'annulation. Tous les frais d'annulation d'un voyage seront portés directement au compte de la carte du programme avec lequel l'achat du voyage a été fait.

Les annulations de voyages et/ou les modifications à des réservations faites en-dehors des heures d'ouverture du Service de voyages *Points-bonis Scotia* sont assujetties aux conditions et aux heures d'ouverture des voyagistes indépendants. Par conséquent, le Service de voyages *Points-bonis Scotia* ne pourra être tenu responsable de la fermeture hâtive des bureaux de ces voyagistes indépendants ou de l'annulation d'une réservation de voyage par ces voyagistes indépendants.

Les échanges de points contre des réservations de voyage sont définitifs. Cependant, si vous pouvez annuler un achat de voyage pour lequel vous avez échangé des *Points-bonis Scotia*, nous porterons un crédit au compte de la carte du programme pour le montant des points échangés et à leur valeur au moment de l'échange.

Assurance voyage : Votre carte de programme de carte peut comporter des couvertures d'assurance liées aux voyages. Pour obtenir des détails quant aux couvertures, consulter les sections consacrées aux récompenses et aux avantages dans notre site Web, **banquescotia.com**, ou l'attestation d'assurance jointe à votre carte de programme².

F. Utilisation des points après l'achat d'un voyage

Vous pouvez acheter un voyage admissible ou régler des frais de voyage auprès d'un voyagiste autre que le Service de voyages *Points-bonis Scotia* (c.-à-d. d'autres agences de voyages, organisateurs de voyages et sites Web de voyages) (les « autres voyagistes »). Ces types d'achat auprès d'autres voyagistes sont appelés « Utilisation des points après l'achat d'un voyage » (ou «Échange de points contre un voyage»).

L'option «Utilisation des points après l'achat d'un voyage» permet d'échanger des *Points-bonis Scotia* après l'achat d'un voyage réglé avec une carte du programme. Pour échanger des *Points-bonis Scotia* aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage auprès d'autres voyagistes, l'achat doit d'abord être porté au compte de la carte du programme. En visitant **pointsbonisscotia.com** ou en appelant au 1-800-665-2582, les titulaires de carte du programme

Points-bonis Scotia peuvent alors échanger des points pour rembourser le montant d'un voyage acheté et porté au compte de carte de programme.

L'utilisation des points après l'achat d'un voyage doit être portée à votre compte de carte du programme et reconnue par nos systèmes avec les codes de catégorie de commerçants ou identifiants suivants : transporteurs aériens; aéroports/terrains d'aviation/terminaux; hôtels/motels/centres de villégiature; terrains de caravaning/camping; services ferroviaires de passagers; lignes d'autocar; sociétés de navigation/croisiéristes; agences de voyages et organisateurs de voyages; agence de location de voitures; location d'autocaravanes ou de véhicules. Ces codes de catégorie de commerçants/identifiants peuvent être modifiés.

L'utilisation des points après l'achat d'un voyage peut comprendre les taxes applicables, frais de réservation, droits aéroportuaires et primes d'assurance-voyage.

Vous devez échanger vos *Points-bonis Scotia* dans les **12 mois** suivant la date à laquelle l'achat d'un voyage a été porté au compte de la carte du programme (la date d'inscription au compte). Il faut prévoir jusqu'à deux cycles de facturation pour que les points échangés aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage figurent comme crédit à votre compte de la carte du programme. Les points échangés ne peuvent pas être contrepassés lorsqu'ils sont portés au compte. Pour échanger des *Points-bonis Scotia* aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage, le compte de la carte du programme doit être ouvert et en règle¹.

La valeur des points échangés après l'achat d'un voyage ne peut pas dépasser le montant du voyage qui a été porté à votre compte de la carte du programme.

Le montant minimum de points à échanger est de **5 000 points (5 000 points équivalent à une économie de 50 \$ sur le prix du voyage)** chaque fois qu'un échange est effectué aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage.

G. Échange de *Points-bonis Scotia* contre un crédit

Un titulaire principal de carte du programme *Points-bonis Scotia* ou un coemprunteur peut échanger des points en ligne par l'intermédiaire de **pointsbonisscotia.com** contre un crédit qui sera porté au compte de la carte du programme. De temps à autre, nous pouvons également proposer

au titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis Scotia* ou au coemprunteur une offre permettant d'échanger des points contre un crédit.

Votre compte de la carte du programme doit être ouvert et en règle¹ au moment où le crédit est porté au compte de la carte du programme.

Il faut prévoir jusqu'à deux cycles de facturation, suivant une demande d'échange de points contre un crédit, pour que le crédit figure au compte de carte du programme. Dès que la demande d'échange de points contre un crédit est soumise, vous ne pouvez pas annuler cette demande et aucune modification ne peut être faite. Le crédit sera appliqué au solde du compte de la carte du programme et non pas à une opération particulière.

Pour obtenir plus d'informations et des instructions sur la façon d'échanger des *Points-bonis Scotia* contre un crédit, y compris le montant minimum requis pour un échange, visitez **pointsbonisscotia.com**.

H. Statut des points suivant un changement de cartes

Si vous remplacez votre compte de carte de programme par un autre compte de carte de programme, vos *Points-bonis Scotia* accumulés seront transférés à votre nouveau compte de carte de programme, pourvu que les deux comptes soient à votre nom et en règle¹.

Si vous remplacez (transférez) votre carte de programme par une carte de crédit de la Banque Scotia n'offrant pas le programme *Points-bonis Scotia*, vos *Points-bonis Scotia* ne seront pas transférés à votre nouvelle carte de crédit de la Banque Scotia. Dans ce cas, vous pouvez échanger les *Points-bonis Scotia* non utilisés dans les 60 jours suivant le transfert, sous réserve que votre compte de carte de programme et que l'autre compte de crédit de la Banque Scotia soient en règle¹. Après 60 jours, les points non utilisés seront éliminés définitivement.

I. Cartes de programme annulées, perdues ou volées

Il n'est pas possible d'accumuler des *Points-bonis*

Scotia sur un compte de carte du programme après la date d'annulation de la carte du programme. En cas de perte ou de vol de votre carte du programme, nous remplacerons la carte de programme et nous transférerons vos points au nouveau compte de la carte du programme ouvert en votre nom.

J. Modifications du programme

La Banque Scotia se réserve le droit de modifier, d'annuler, de suspendre ou de proroger la totalité ou une partie des conditions du programme *Points-bonis Scotia* en donnant un préavis de 30 jours au titulaire principal de la carte, par la poste, en ligne ou à votre dernière adresse de courriel que nous avons, y compris en affichant un avis sur le site *Points-bonis Scotia* où se trouvent les présentes conditions.

Les modifications peuvent comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants :

- le montant des points obtenus ou échangés dans le cadre du programme;
- la valeur des points et les types de points ou autres récompenses que vous pouvez obtenir;
- les articles/services admissibles ou non à l'échange de points;
- le moment et le destinataire d'un transfert de points;
- la période disponible pour l'échange de points; ou
- les frais applicables au programme, y compris les frais de réservation.

Pour les résidents du Québec seulement :

Nous vous remettons un avis écrit de toute modification mentionnée ci-dessus, indiquant expressément les nouvelles dispositions et/ou les dispositions modifiées du programme, entre 60 et 90 jours avant la prise d'effet de la modification.

Si vous n'acceptez pas l'une ou l'autre des modifications, vous pouvez fermer votre compte, sans frais ni pénalité, dans les 30 jours de la date de prise d'effet de la modification.

Avis d'annulation : En cas d'annulation du programme, le titulaire principal de la carte sera avisé (de la même façon que nous donnons avis des autres modifications décrites ci-dessus) et il pourra échanger ses points inutilisés au cours des 60 jours suivant la date de l'annulation du programme, sous réserve que son (ses) compte(s) de programme soi(en)t en règle¹.

K. Conditions générales du programme

Compte en règle : Si le compte de la carte du programme n'est pas en règle, les *Points-bonis Scotia* ne pourront pas être échangés et le compte n'obtiendra pas de points.

Dollar canadien (\$) : Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens.

L. Avis de non-responsabilité

La Banque de Nouvelle-Écosse (la Banque Scotia) et les fournisseurs de services externes retenus par la Banque Scotia pour l'aider à offrir le programme *Points-bonis Scotia* (chacun étant un «fournisseur du programme») ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou incapacités subis, y compris au cours d'un voyage obtenu par l'intermédiaire du programme, lors de l'utilisation des récompenses obtenues par l'intermédiaire du programme, ou redevables des remises en espèces aux termes du programme.

La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme (y compris HRG), leurs filiales, employés, agents ou contractuels ne peuvent être tenus responsables des dommages ou pertes, notamment les dommages indirects, immatériels, spéciaux, accessoires ou punitifs ayant pour cause la prestation ou la non-prestation des services ou découlant de la prestation ou de la non-prestation des services (y compris des récompenses) aux termes du programme. La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme (y compris HRG) ne sont pas responsables des achats ou des autres biens ou services fournis par des tiers, y compris les autres voyagistes.

Bien que nous tenterons de satisfaire les titulaires de carte en remplaçant un article par un produit équivalent ou en créditant des points, la Banque Scotia et ses fournisseurs du programme ne prendront en charge aucuns des frais résultant du défaut de livraison des récompenses par les fournisseurs.

Veillez vous reporter au Contrat relatif au crédit renouvelable, que vous avez reçu avec votre carte de programme, au sujet du règlement de litiges avec un commerçant ou visitez le site **banquescotia.com** pour obtenir une copie du Contrat relatif au crédit renouvelable.

La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme n'offrent aucune garantie et ne font aucune déclaration concernant la qualité ou l'utilisation de tout article, y compris la nature ou la qualité de toute récompense liée aux voyages.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

Toutes les marques et marques déposées sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

Les services ou récompenses (incluant les récompenses de voyages disponibles par l'entremise du Service de voyages *Points-bonis Scotia* et les récompenses autres que des voyages, comme les produits, les cartes-cadeaux et autres récompenses non liées aux voyages) offerts par un tiers dans le cadre du programme *Points-bonis Scotia* relèvent de la responsabilité du tiers en question. La Banque Scotia et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables de ces services ou récompenses en ce qui concerne, notamment, la livraison, le retour ou l'utilité de ceux-ci.

¹ Un compte de carte du programme et la ou les cartes du programme associées à ce compte sont en règle si le compte n'est pas en souffrance, s'il n'y a pas de dépassement de la limite de crédit et si le ou les titulaires n'ont pas omis de respecter les conditions du Contrat relatif au crédit renouvelable qui s'applique au compte de carte de programme. Si le compte n'est pas en règle, les *Points-bonis Scotia* accumulés ne seront pas admissibles à un échange.

2. Titulaires d'une carte Visa Or Scotia Passeport :

L'assurance urgence médicale en voyage et l'assurance accidents transports publics sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride. Les couvertures d'assurance achat, garantie prolongée, assurance bagages égarés ou retardés, assurance contre le vol dans un hôtel ou motel, et l'assurance collision/dommages pour véhicule de location sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. Toutes les demandes d'indemnité d'assurance doivent être présentées aux assureurs. Les détails complets de toutes les couvertures tels que les définitions, les indemnités, les restrictions et les exclusions, sont énoncés dans l'attestation d'assurance incluse avec votre carte. Veuillez lire l'attestation d'assurance, conserver-la en lieu sûr, avec vos autres documents importants et l'apporter avec vous lorsque vous voyagez.

Titulaires d'une carte Visa Or Scotia Passeport pour entreprise :

Les couvertures d'assurance achat, garantie prolongée, assurance bagages égarés ou retardés, assurance contre le vol dans un hôtel ou motel, assurance en cas de retard de voyage, et l'assurance collision/dommages pour véhicule de location sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. L'assurance accidents transports publics est souscrite par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride. Toutes les demandes d'indemnité d'assurance doivent être présentées aux assureurs. Les détails complets de toutes les couvertures tels que les définitions, les indemnités, les restrictions et les exclusions, sont énoncés dans l'attestation d'assurance incluse avec votre carte. Veuillez lire l'attestation d'assurance, conserver-la en lieu sûr, avec vos autres documents importants et l'apporter avec vous lorsque vous voyagez.

Titulaires d'une carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia : L'assurance accidents transports publics et l'assurance urgence médicale en voyage sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (ABLAC). Toutes les autres indemnités sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ABIC). La Banque de Nouvelle-Écosse n'est pas un assureur. Toutes les demandes d'indemnité d'assurance doivent être présentées aux assureurs. Les détails complets de toutes les couvertures tels que les définitions, les indemnités, les restrictions et les exclusions, sont énoncés dans l'attestation d'assurance et les modalités et conditions du service. Veuillez lire l'attestation d'assurance et les modalités et conditions du service, conserver-les en lieu sûr, avec vos autres documents importants.

**CARTE VISA INFINITE*
PASSEPORT^{MC} BANQUE SCOTIA
ATTESTATION D'ASSURANCE
ET MODALITÉS**

Modifiée et rétablie avec effet : le 1^{er} novembre 2020

**AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE
ATTENTIVEMENT AVANT DE VOYAGER**

Votre carte de crédit prévoit une assurance voyage; et maintenant? Nous tenons à ce que vous compreniez (dans votre intérêt supérieur) ce que votre attestation d'assurance couvre, ce qui est exclu et ce qui est limité (c.-à-d. qu'un montant maximum payable s'applique). Veuillez prendre le temps de lire intégralement votre attestation d'assurance avant de partir. Les termes importants sont définis dans votre attestation d'assurance.

- L'assurance voyage couvre les demandes de règlement liées à des événements soudains et imprévus (c.-à-d. des accidents ou des situations d'urgence); elle ne couvre généralement pas les suivis ni les soins récurrents.
- Pour vous prévaloir de cette assurance, vous devez remplir toutes les exigences en matière d'admissibilité.
- Cette assurance comporte des restrictions et des exclusions (p. ex., des affections médicales qui ne sont pas stables, une grossesse, un enfant né en cours de voyage, l'abus d'alcool et les activités à haut risque).
- Cette assurance pourrait ne pas couvrir les demandes de règlement liées à des affections médicales préexistantes, qu'elles soient déclarées ou non.
- Vous devez communiquer avec *Scotia* Assistance avant d'obtenir un traitement médical d'urgence, sans quoi vos indemnités pourraient être réduites ou refusées.
- Lors d'une demande de règlement, vos antécédents médicaux pourraient être vérifiés.

**IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE
COMPRENDRE VOTRE COUVERTURE. SI VOUS
AVEZ DES QUESTIONS, COMPOSEZ
LE 1-877-711-8286**

TABLE DES MATIÈRES

ATTESTATION D'ASSURANCE.....	1
★ DÉFINITIONS.....	2-6
★ ASSURANCE ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE.....	6-10
★ ASSURANCE COLLISION/ DOMMAGES POUR VÉHICULES DE LOCATION.....	10-15
★ ASSURANCE BAGAGES ÉGARÉS, ASSURANCE BAGAGES RETARDÉS ET ASSURANCE CONTRE LE VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL.....	15-18
★ ASSURANCE ANNULATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE.....	18-24
★ ASSURANCE RETARD DE VOL.....	24-25
★ ASSURANCE ACCIDENTS TRANSPORTS PUBLICS.....	26-28
★ ASSURANCE URGENCE MÉDICALE EN VOYAGE.....	28-34
★ DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES.....	34-36
SERVICE PROTECTION DE PRIX MODALITÉS.....	37-40

La présente attestation d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable. Elle contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des indemnités ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Les couvertures d'assurance résumées dans la présente attestation d'assurance entrent en vigueur le 27 novembre 2017 et sont offertes à tous les titulaires admissibles de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia. L'assurance achats et la garantie prolongée ainsi que les assurances bagages égarés, bagages retardés, contre le vol dans un hôtel ou motel, annulation de voyage, interruption de voyage, collision/dommages pour véhicules de location et retard de vol sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride en vertu de la police collective numéro **BNS112017**; et l'assurance urgence médicale en voyage et l'assurance accidents transports publics sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride au titre de la police numéro **BNSL112017**. Chaque assureur est ci-après désigné individuellement ou collectivement, selon le cas, par « Assureur », et chaque police est ci-après désignée individuellement ou collectivement, selon le cas, par « Police ». La Police est émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures

d'assurance décrites dans la présente attestation d'assurance.

A. Définitions

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Affection médicale : Toute maladie, toute blessure ou tout symptôme, diagnostiqué ou non

Affection préexistante : Toute affection médicale dont les symptômes se sont manifestés ou pour laquelle la personne assurée, ou un membre de sa famille immédiate, a consulté un médecin, a subi un examen ou a reçu un diagnostic ou un traitement, d'autres examens ou traitements ont été recommandés, des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée, dans les 180 jours précédant la date de réservation du voyage pour les personnes âgées de moins de 75 ans et dans les 365 jours précédant la date de réservation du voyage pour les personnes âgées de 75 ans ou plus.

Dans le cadre de l'assurance urgence médicale en voyage, une affection préexistante ne comprend pas une affection médicale qui est maîtrisée par l'usage de médicaments prescrits par un médecin, dans la mesure où, au cours de la période de 180 jours ou de 365 jours (selon le cas) précédant le départ de la personne assurée, il n'y a pas eu d'autres traitements ni d'examen recommandés ni de changements de médicaments. Un nouveau médicament ou une augmentation ou diminution de la dose constitue un changement.

Article assuré : Un bien personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) dont le montant total du prix d'achat est porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*^{MD}.

Articles essentiels : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de vos bagages enregistrés.

Associé en affaires : Une personne qui participe, avec la personne assurée, à la gestion quotidienne d'une entreprise commune et qui partage les risques financiers inhérents.

Autopartage : Un club de location de véhicules qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24. Cela exclut les services en ligne qui facilitent la location de véhicules particuliers et tout autre service en ligne similaire.

Autre assurance : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement en vertu de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

Bagages enregistrés : Les valises ou autres conteneurs spécifiquement prévus pour le transport d'effets personnels et pour lesquels un talon de retrait de bagages a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

Bagages retardés : Les bagages enregistrés d'une personne assurée qu'un transporteur public livre plus de 4 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée.

Billet : La preuve du paiement d'un passage pour le transport par un transporteur public qui a été porté à votre compte et/ou a été acquitté avec des *Points-bonis Scotia*.

Compagnon de voyage : Une personne avec qui le titulaire de carte et/ou le conjoint ont pris des dispositions pour faire le même voyage et dont le transport et/ou l'hébergement a été payé d'avance.

Compte : Le compte de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia du titulaire de carte devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le titulaire de carte ou qui vit avec lui depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Dépenses admissibles : L'un des arrangements de voyage suivants, lorsqu'il a été réservé avant le départ et qu'au moins 75 % de tous les coûts (y compris un dépôt ou un paiement anticipé, mais à l'exclusion d'une assurance supplémentaire que vous pouvez souscrire auprès de votre agence de voyages) ont été portés à votre compte et/ou acquittés avec des *Points-bonis Scotia* :

- a) le coût du transport par un transporteur public;
- b) le coût d'hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable;
- c) le coût d'un forfait (excluant les primes d'assurance) vendu comme unité qui comprend au moins deux des éléments suivants;
 - transport par un transporteur public;
 - repas;
 - location de véhicule;
 - billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou d'autres divertissements, expositions ou événements comparables;
 - hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable;
 - leçons ou services d'un guide.

Dépenses de voyage reporté : Les frais additionnels associés aux dépenses admissibles, incluant les frais d'administration et de modification, qui sont le résultat d'un voyage reporté avant la date de départ et qui ont été portés à votre compte et/ou acquittés avec vos *Points-bonis Scotia*.

Destination : Le point d'arrivée inscrit sur le billet pour n'importe quel jour du voyage.

Disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Employé clé : Un employé dont la présence continue au sein de l'établissement commercial de la personne assurée est essentielle à la conduite des activités de l'entreprise de la personne assurée pendant que vous êtes en voyage.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Frais raisonnables et usuels : Des frais qui ne dépassent pas le niveau général des frais exigés par d'autres fournisseurs comparables dans la zone locale ou géographique où les frais sont engagés, lorsque des traitements, services ou fournitures comparables sont fournis pour une urgence médicale semblable.

Garantie du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original de l'article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Hospitalisation : Un séjour d'au moins 48 heures dans un hôpital aux fins d'un traitement médical d'urgence qui ne peut être reporté.

Hôtel/Motel : Un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels. Sont exclues les résidences privées dont la location est offerte par l'intermédiaire de services de marché en ligne ou d'autres services en ligne similaires.

Inscription : Le moment où la personne assurée se présente à la réception de l'hôtel ou du motel en vue de s'y inscrire.

Incapacité permanente totale : Une incapacité permanente totale qui, de l'avis d'un médecin autorisé, rend la personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences.

Lésion corporelle accidentelle : Une lésion corporelle accidentelle qui découle directement d'un sinistre, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

Médecin : Un médecin ou chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou

traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Membre de la famille immédiate : Un membre admissible de la parenté du titulaire de carte comme indiqué pour la couverture pertinente.

Moment de départ : Le moment où la personne assurée quitte sa chambre d'hôtel ou de motel et paie le montant de la note détaillée pour la durée de son séjour, lequel montant est porté en totalité au compte.

Personne assurée : Toute personne admissible comme indiqué pour la couverture pertinente.

Perte :

- a) de la vie, désigne une lésion corporelle accidentelle entraînant le décès.
- b) de la vue, de la parole ou de l'ouïe, désigne une lésion corporelle accidentelle entraînant la perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe.
- c) d'une main, désigne une lésion corporelle accidentelle provoquant la section de quatre doigts de la même main au niveau ou au-dessus des articulations métacarpophalangiennes.
- d) d'un pied, désigne une lésion corporelle accidentelle provoquant la section du pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

Privation de jouissance : La somme réclamée par l'agence de location de véhicules en dédommagement des pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Prix d'achat : Le coût réel de l'article assuré, incluant les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse.

RAMG : Le régime d'assurance-maladie gouvernemental de la province ou du territoire de résidence au Canada de la personne assurée.

Réseau : Le réseau des fournisseurs de soins médicaux, comme les hôpitaux et les médecins, qui fournissent des traitements médicaux d'urgence en vertu de la Police.

Scotia Assistance : L'Assureur et/ou l'administrateur avec lequel l'Assureur a pris des dispositions pour ce qui a trait au versement des indemnités et des services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia a été émise par le Titulaire de la police.

Traitement médical d'urgence : Les traitements nécessaires au soulagement immédiat d'une urgence médicale.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Urgence : Un événement imprévu qui survient après la réservation d'un voyage et qui nécessite une hospitalisation ou un traitement immédiat par un médecin.

Urgence médicale : Une maladie imprévue ou lésion corporelle accidentelle qui survient durant un voyage et qui exige des soins médicaux ou des traitements immédiats par un médecin. Une urgence médicale prend fin lorsque la maladie ou la lésion corporelle accidentelle a été traitée de sorte que l'état de la personne assurée se soit stabilisé. Un traitement fourni lorsqu'il ressort de la preuve médicale que la personne assurée pourrait reporter le traitement ou rentrer au Canada pour ce traitement n'est pas considéré comme une urgence médicale et n'est pas assuré.

Utilisation : Le fait de se trouver à bord d'un moyen de transport public, d'y monter ou d'en descendre.

Voyage : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

B. Assurance achats et garantie prolongée

Dans le cadre de l'assurance achats et de la garantie prolongée, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte.

1. ASSURANCE ACHATS

- a) Indemnités – L'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des articles assurés neufs achetés n'importe où dans le monde en les couvrant pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement en complément de toute autre assurance, à condition que le coût intégral soit porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*. Dans le cas où un article assuré est perdu, volé ou endommagé, vous recevrez un remboursement correspondant au montant le moins élevé du coût de réparation ou du coût de remplacement, sans dépasser le prix d'achat original porté au compte, sous réserve des exclusions et limites de responsabilité concernant l'assurance achats et la garantie prolongée qui sont énoncées dans la section 3 de la présente attestation d'assurance.
- b) Articles non couverts – L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage;

services; frais accessoires engagés relativement à un article assuré mais ne faisant pas partie du prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; articles commandés par la poste, tant qu'ils n'aient été reçus et acceptés par le titulaire de carte dans un état neuf et non endommagé; et les bijoux placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage.

- c) Cadeaux – Les articles assurés offerts en cadeau sont couverts au titre de l'assurance achats. En cas de sinistre, c'est le titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.
- d) Autre assurance – Si la personne assurée a souscrit une autre assurance, le sinistre DOIT être signalé au fournisseur de l'autre assurance en plus de soumettre un formulaire de demande de règlement à *Scotia Assistance* et une copie de la documentation relative au règlement versé par le fournisseur de l'autre assurance doit être remise à *Scotia Assistance*. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de la part du fournisseur de l'autre assurance confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance achats est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. L'assurance achats couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.
- e) Fin de la couverture – La couverture offerte au titre de l'assurance achats prend fin à la première des dates suivantes :
 - (i) la date de fin de la période de 90 jours suivant la date d'achat de l'article assuré;
 - (ii) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
 - (iii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture.

Les articles achetés après que la couverture a pris fin ne sont pas couverts.

2. GARANTIE PROLONGÉE

- a) Indemnités – La garantie prolongée offre au titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois dépasser une année entière, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde, à condition que le montant intégral du prix d'achat soit porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*. Les indemnités de la garantie prolongée sont limitées au montant le moins élevé du coût de réparation ou du prix d'achat original porté au compte, sous réserve des exclusions et

limites de responsabilité concernant l'assurance achats et la garantie prolongée qui sont énoncées dans la section 3 de la présente attestation d'assurance.

- b) Enregistrement – Les articles assurés dont la garantie du fabricant est de 5 ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils sont enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Il N'EST PAS nécessaire d'enregistrer les articles assurés dont la garantie du fabricant est de moins de 5 ans. Pour enregistrer le ou les articles dont la garantie du fabricant est de plus de 5 ans, vous devez composer le **1-877-711-8286**, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Vous devez envoyer à *Scotia Assistance* des copies des documents suivants dans l'année qui suit l'achat de l'article assuré :
- (i) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
 - (ii) la « copie client » de votre reçu d'achat ou une confirmation de l'opération;
 - (iii) le numéro de série de l'article;
 - (iv) une copie de la garantie originale du fabricant.
- c) Articles non couverts – La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes; garnitures; services; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; garanties de concessionnaire ou d'assembleur; ou toute autre obligation autre que celles couvertes au titre de la garantie originale du fabricant.
- d) Cadeaux – Les articles assurés offerts en cadeau sont couverts au titre de la garantie prolongée. En cas de sinistre, c'est le titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.
- e) Autre assurance – Si la personne assurée a souscrit une autre assurance, le sinistre DOIT être signalé au fournisseur de l'autre assurance en plus de soumettre un formulaire de demande de règlement à *Scotia Assistance* et une copie de la documentation relative au règlement versé par le fournisseur de l'autre assurance doit être remise à *Scotia Assistance*. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de la part du fournisseur de l'autre assurance confirmant ce fait peut être exigée. La garantie prolongée est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La garantie prolongée couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.

- f) Fin de la couverture – La couverture offerte au titre de la garantie prolongée prend fin à la première des dates suivantes :
- (i) suite à l'expiration de la garantie du fabricant, la date de fin d'une période supplémentaire équivalente à la garantie du fabricant, sans dépasser une année;
 - (ii) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
 - (iii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture.

Les articles achetés après que la couverture a pris fin ne sont pas couverts.

3. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'ASSURANCE ACHATS ET LA GARANTIE PROLONGÉE

- a) Limites de responsabilité – La limite globale maximale à vie est de 60 000 \$.
- b) Dans le cas où un article assuré ne peut être réparé ou remplacé, *Scotia Assistance*, à sa seule discrétion, peut vous rembourser un montant ne dépassant pas le prix d'achat de l'article assuré.
- c) Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du prix d'achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.
- d) Exclusions – L'assurance achats et la garantie prolongée **NE COUVRENT PAS** les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; et dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

4. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

- a) Présentation d'une demande de règlement – Pour présenter une demande de règlement, le titulaire de carte doit aviser *Scotia Assistance* dès que cela est raisonnablement possible mais **AVANT** de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les 90 jours de la date du sinistre, en composant le **1-877-711-8286** au Canada ou aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à **scotia.assurant.com**.

- b) Validation de la demande de règlement – Le titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est présentée, à une adresse spécifiée par *Scotia* Assistance.
- c) Formulaire de demande de règlement – Une fois que *Scotia* Assistance est avisée du sinistre, un formulaire de demande de règlement sera envoyé au titulaire de carte. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.
- (i) Preuve du sinistre au titre de l'assurance achats – Aux termes de l'assurance achats, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement et DEVRA inclure la « copie client » du reçu original de caisse du commerçant, des copies du reçu et du relevé de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia ou d'une confirmation de l'opération, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), ainsi que tout autre renseignement que *Scotia* Assistance peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité.
- (ii) Preuve de sinistre au titre de la garantie prolongée – Aux termes de la garantie prolongée, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement AVANT de procéder à une réparation et DEVRA inclure la « copie client » du reçu original de caisse du commerçant ainsi que des copies du reçu et du relevé de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia ou d'une confirmation de l'opération, et de la garantie du fabricant. Sur réception des documents, dans le cas où la demande de règlement est admissible à l'indemnité prévue, *Scotia* Assistance donnera au titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et lui fournira les détails de l'atelier de réparation désigné pour l'exécution des réparations nécessaires.

C. Assurance collision/dommages pour véhicules de location

Dans le cadre de l'assurance collision/dommages pour véhicules de location, le terme « personne assurée » signifie un titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Est aussi comprise toute personne dont le nom ne figure pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs

habilitée à conduire un tel véhicule selon les modalités du contrat de location.

1. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période ne dépassant pas 48 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- a) vous utilisez votre carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et vous fournissez une empreinte de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia au moment de prendre possession de la voiture;
- b) vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location;
- c) vous louez le véhicule en votre nom; et
 - i) portez le coût intégral de la location à votre compte; ou
 - ii) utilisez vos *Points-bonis Scotia* pour acquitter le coût intégral ou partiel de la location à condition que, si seule une partie du coût de la location est acquittée au moyen des *Points-bonis Scotia*, l'autre partie soit portée à votre compte.

La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le coût de location de plus d'un véhicule est porté au compte au cours de la même période, seule la première location sera admissible à l'indemnité.

La période de location énoncée dans votre contrat de location ne doit pas dépasser une période de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, il n'y aura aucune couverture même pour les 48 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 48 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. À ces endroits, les indemnités offertes dans le cadre d'une assurance collision/dommages ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime à l'égard des garanties EDC et EDP offertes par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

Note :

- Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles à l'assurance collision/dommages uniquement si le coût total du forfait est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.
- Les véhicules de location d'un programme d'autopartage sont couverts par l'assurance collision/dommages

si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.

- Certains programmes d'autopartage incluent une garantie EDC ou EDP dans leurs frais d'adhésion. Si votre adhésion à un programme d'autopartage inclut une garantie EDC ou EDP et qu'il n'y a aucune option de renonciation, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location offerte en vertu de la présente Police couvrira uniquement la franchise dont vous pourriez être responsable à condition que toutes les autres exigences énoncées dans la présente attestation d'assurance aient été respectées.
- Les « locations gratuites » sont aussi admissibles à l'assurance collision/dommages lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).
- Vous êtes couvert si vous avez droit à un ou à des jours de « location gratuite » accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pour le nombre de jours de la location gratuite. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, vous devez satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).

2. INDEMNITÉS

L'assurance collision/dommages est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule endommagé ou volé, d'une privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué en votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant d'un vol et d'actes malveillants. La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période.

Cette couverture est offerte 24 heures sur 24, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Consultez la section « Conseils utiles » pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

3. VÉHICULES DE LOCATION COUVERTS

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les fourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- a) elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de 8 places assises, y compris celle du conducteur;
- b) elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

4. VÉHICULES DE LOCATION NON COUVERTS

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

- a) les fourgons, à l'exception des fourgonnettes décrites ci-dessus;
- b) les camions, les camionnettes, ou les autres véhicules pouvant être reconfigurés en camionnettes;
- c) les véhicules hors route;
- d) les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- e) les caravanes, les remorques et les véhicules récréatifs;
- f) les véhicules non immatriculés aux fins d'utilisation routière;
- g) les autobus et les minibus;
- h) les voitures anciennes (c.-à-d. qui ont plus de 20 ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins 10 ans);
- i) tout véhicule fabriqué ou fini à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- j) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
- k) les voitures exemptes de taxe (une entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat);
- l) les véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet;
- m) les véhicules coûteux ou exotiques.

5. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages NE couvre PAS ce qui suit :

- a) un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle ou l'atelier de réparations;
- b) la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- c) la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur;
- e) des dommages ou pertes découlant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - (i) la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une personne assurée;
 - (ii) la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - (iii) la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
 - (iv) la consommation de stupéfiants par le conducteur;
 - (v) la perpétration ou la tentative de perpétration de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la

part de la personne assurée et/ou d'un conducteur autorisé;

- (vi) la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
- (vii) l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
- (viii) les pneus endommagés à moins que le dommage soit lié à une cause assurée;
- (ix) les insectes ou vermines, un vice ou un dommage propre;
- (x) les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
- (xi) la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;
- (xii) le transport de contrebande ou le commerce illégal;
- (xiii) le transport à titre onéreux de biens ou de passagers;
- (xiv) une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive.

6. CONSEILS UTILES

Important : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. L'assurance collision/dommages pour véhicules de location offre une protection contre la perte ou les dommages pour le véhicule de location couvert seulement.

- a) Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent vous inciter à souscrire leur garantie. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte.
Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location accepte l'assurance collision/dommages sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de l'assurance collision/dommages et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter. Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous devez faire pour obtenir les garanties EDC ou EDP de l'agence de location
- b) Avant de prendre possession du véhicule loué, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou éraflure dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.

7. FIN DE LA COUVERTURE

La couverture offerte au titre de l'assurance collision/dommages pour véhicules de location prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend possession du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
- b) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après que la couverture a pris fin.

8. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, vous devez communiquer IMMÉDIATEMENT par téléphone avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Un formulaire de demande de règlement vous sera envoyé par la suite. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à **scotia.assurant.com**.

Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui le numéro de téléphone de *Scotia Assistance*. ***Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et privation de jouissance.***

Le formulaire de demande de règlement dûment rempli et la preuve du sinistre doivent être fournis à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

D. Assurance bagages égarés, assurance bagages retardés et assurance contre le vol dans un hôtel ou motel

Dans le cadre de l'assurance bagages égarés, de l'assurance bagages retardés et de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui. Le terme « membre de la famille immédiate » désigne le conjoint, les enfants à charge ou les parents du titulaire de carte qui résident avec lui.

1. BAGAGES ÉGARÉS

- a) Indemnités – L'assurance bagages égarés offre une couverture lorsque vos bagages sont volés ou égarés de façon permanente par un transporteur public jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du coût de remplacement réel d'un article perdu ou volé pourvu que l'article soit remplacé ou en fonction de la valeur marchande actuelle de l'article au moment de la perte, selon le montant le moins élevé.

b) Articles non couverts – L'assurance bagages égarés ne couvre pas ce qui suit : animaux; moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; lentilles cornéennes; lunettes; appareils auditifs; dents artificielles; ponts dentaires; prothèses; argent; papiers de valeur; cartes de crédit et autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; article de sport; articles relatifs à une entreprise; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels un remboursement ou dédommagement non monétaire (billets, coupons, bons de voyage) a été offert par le transporteur public.

2. BAGAGES RETARDÉS

a) Indemnités – L'assurance bagages retardés rembourse à la personne assurée le coût de remplacement des articles essentiels si ses bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les 4 heures de son arrivée à destination, pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*. Les articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les bagages enregistrés n'aient été retournés à la personne assurée et pas plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée. L'indemnité maximale payable au titre de l'assurance bagages retardés est de 1 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage.

b) Articles non couverts – L'assurance bagages retardés ne couvre pas ce qui suit : pertes survenant lorsque les bagages enregistrés d'une personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence au Canada; dépenses engagées plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée; dépenses engagées après que les bagages ont été retournés à la personne assurée; pertes causées par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; papiers de valeur; cartes de crédit; titres négociables; billets; et documents de quelque nature que ce soit.

3. VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

a) Indemnités – Du moment de son inscription à un hôtel ou à un motel jusqu'au moment de son départ, l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel protège la personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. Cette assurance est valide UNIQUEMENT à l'intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis pourvu que le montant intégral du séjour à l'hôtel ou au motel ait été porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*. L'indemnité maximale ne peut pas dépasser le montant de 1 000 \$ par événement pour toutes les personnes assurées, en complément d'une autre assurance et/ou du paiement fait par l'hôtel ou le motel.

- b) Articles non couverts – L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas ce qui suit : argent; chèques de voyage; valeurs; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents.

4. FIN DE LA COUVERTURE

La couverture offerte au titre de l'assurance bagages égarés, de l'assurance bagages retardés et de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après que la couverture a pris fin.

5. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

- a) Présentation d'une demande de règlement – Pour présenter une demande de règlement, le titulaire de carte doit aviser *Scotia Assistance* dès que cela est raisonnablement possible, mais dans aucun cas plus de 90 jours à partir de la date du sinistre, en composant le **1-877-711-8286** au Canada ou aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à **scotia.assurant.com**.
- b) **Validation de la demande de règlement** – Le titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.
- c) **Formulaire de demande de règlement** – Une fois que *Scotia Assistance* est avisée du sinistre, un formulaire de demande de règlement sera envoyé au titulaire de carte. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.
- (i) Preuve du sinistre au titre de l'assurance bagages égarés – Le titulaire de carte sera obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DEVRA inclure une copie du billet, du talon de retrait de bagages, du reçu et du relevé de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia ou d'une confirmation de l'opération ainsi qu'une déclaration écrite du transporteur public confirmant :
- la date, l'heure et les détails de la perte;
 - la documentation relative au remboursement offert par le transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de demande de règlement et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur;

- tout autre renseignement que *Scotia* Assistance peut raisonnablement exiger pour évaluer l'admissibilité de la demande de règlement.
- (ii) Preuve de sinistre au titre de l'assurance bagages retardés – Le titulaire de carte sera obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DEVRA inclure une copie du reçu et du relevé de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia ou d'une confirmation de l'opération. De plus, le titulaire de carte devra soumettre des reçus détaillés des dépenses réelles engagées pour se procurer des articles essentiels et une déclaration écrite du transporteur public confirmant :
- la date et la durée du retard;
 - la date et l'heure auxquelles les bagages enregistrés ont été retournés à la personne assurée;
 - les raisons ou circonstances du retard;
 - tout autre renseignement que *Scotia* Assistance peut raisonnablement exiger pour évaluer l'admissibilité de la demande de règlement.
- (iii) Preuve du sinistre au titre de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel – Le titulaire de carte sera obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DEVRA inclure une copie du reçu et du relevé de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia ou une confirmation de l'opération, une déclaration écrite de l'hôtel ou du motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs à la perte, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), la documentation relative au versement d'une indemnité effectué par le hôtel ou motel ou effectué au titre d'une autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que *Scotia* Assistance peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité.

E. Assurance annulation ou interruption de voyage

Dans le cadre de cette assurance, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et/ou son conjoint et ses enfants à charge admissibles qui voyagent avec lui et/ou son conjoint. Le terme « personne assurée » désigne aussi un (1) compagnon de voyage qui voyage avec le titulaire de carte et/ou son conjoint lorsque les dépenses admissibles engagées pour le voyage ont été portées au compte.

Le terme « membre de la famille immédiate » désigne le conjoint, l'enfant (biologique, adopté ou du conjoint), le petit-fils, la petite-fille, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le frère ou la sœur (y compris le demi-frère et la demi-sœur), le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur de la personne assurée.

1. ADMISSIBILITÉ

Une personne assurée est admissible aux couvertures d'annulation de voyage et d'interruption de voyage lorsque

les dépenses admissibles engagées pour le voyage ont été portées à votre compte et/ou acquittées avec des *Points-bonis Scotia*.

2. INDEMNITÉS D'ANNULATION DE VOYAGE

Toutes les dépenses admissibles qui ne sont aucunement remboursables, même par une autre assurance, vous seront remboursées si, avant la date de départ prévue, la personne assurée est obligée d'annuler le voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-après. L'indemnité maximale payable est de 2 500 \$ par personne assurée et de 10 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage, et se limite aux frais d'annulation de voyage en vigueur à la date où la cause d'annulation couverte est survenue. Il importe donc que vous annuliez vos réservations de voyage auprès de votre agence de voyages aussitôt que survient la cause d'annulation couverte et que vous avisiez également *Scotia Assistance* sans tarder.

Toutes les dépenses de voyage reporté qui ne sont aucunement remboursables, même par une autre assurance, vous seront remboursées si, avant la date de départ prévue, la personne assurée décide de reporter le voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-après. L'indemnité maximale payable est le moins élevé des dépenses de voyage reporté et du montant qui aurait été versé au titre de la présente attestation d'assurance dans le cas d'une annulation pure et simple. Le voyage reporté sera considéré comme un nouveau voyage et la période applicable à l'affection préexistante sera déterminée à partir de la date de réservation du nouveau voyage.

Causes d'annulation couvertes (survenant pour la première fois après la réservation du voyage)

Causes d'annulation d'ordre médical couvertes :

- a) le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son compagnon de voyage ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage et au cours des 31 jours précédant la date de départ prévue;
- b) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la personne assurée ou son compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui empêche la personne assurée ou son compagnon de voyage de partir en voyage. Un médecin doit attester par écrit qu'avant la date de départ prévue, il a conseillé à la personne assurée ou à son compagnon de voyage d'annuler le voyage ou que la lésion corporelle accidentelle ou la maladie a empêché la personne assurée ou son compagnon de voyage de partir en voyage;
- c) l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui est prévue durant la période du voyage, qui est nécessitée par une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui n'était pas connue par la personne assurée ou son compagnon de voyage avant la réservation du voyage;

- d) l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui survient après la réservation du voyage mais durant les 31 jours précédant la date de départ en voyage;
- e) l'hospitalisation ou le décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé de la personne assurée ou de l'associé en affaires ou d'un employé clé de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage;
- f) l'hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la destination principale de la personne assurée ou de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage.

Causes d'annulation d'ordre non médical couvertes :

- a) une convocation exécutoire comme juré ou une assignation soudaine et inattendue à témoigner nécessitant la présence en cour de la personne assurée durant le voyage;
- b) un avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage de la personne assurée;
- c) la mutation de la personne assurée par l'employeur pour lequel il travaille au moment de la réservation du voyage nécessitant le déménagement de la personne assurée de sa résidence principale au cours des 30 jours précédant la date de départ prévue;
- d) un retard empêchant la personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - (i) un retard du transporteur public de la personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - (ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
 - (iii) des conditions météorologiques;
 - (iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus;

L'annulation pure et simple d'un transport par un transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'annulation couverte correspond au prix d'un billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- e) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la personne assurée;
- f) la mise en quarantaine de la personne assurée ou le détournement de son avion;
- g) la réquisition de la personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie.

Aussitôt qu'une cause d'annulation couverte survient, la personne assurée doit annuler le voyage et vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde dans les 48 heures suivant l'événement entraînant la cause d'annulation couverte.

3. INDEMNITÉS D'INTERRUPTION DE VOYAGE

Si, au cours du voyage, en raison d'une des causes d'interruption couvertes énumérées ci-après, la personne assurée est obligée d'interrompre son voyage ou ne peut pas retourner à la date de retour initialement prévue, vous serez remboursé :

- a) le montant le moins élevé des frais additionnels que vous avez engagés pour changer des billets et du coût d'un billet aller simple en classe économique pour retourner au point de départ;
- b) plus le montant correspondant à la partie non utilisée des autres dépenses admissibles autrement non remboursables, même par une autre assurance, à l'exclusion du coût prépayé du transport de retour non utilisé. L'indemnité maximale payable est de 2 500 \$ par personne assurée et de 10 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage. Vous devez aviser *Scotia Assistance* aussitôt qu'une cause d'interruption couverte survient

Causes d'interruption couvertes

Causes d'interruption d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son compagnon de voyage ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage;
- b) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la personne assurée ou son compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui, du seul avis de *Scotia Assistance*, compte tenu de l'opinion médicale du médecin traitant, nécessite des soins médicaux immédiats, et qui empêche la personne assurée ou son compagnon de voyage de revenir de voyage à la date prévue;
- c) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui nécessite l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage, qui survient au cours du voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et dont la personne assurée ou son compagnon de voyage n'avait pas connaissance avant la date de départ en voyage;
- d) l'hospitalisation ou le décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé de la personne assurée ou de l'associé en affaires ou d'un employé clé de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage;
- e) l'hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la destination principale de la personne assurée ou

de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage.

Causes d'interruption d'ordre non médical couvertes

- a) un avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage de la personne assurée;
- b) un retard empêchant la personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - (i) un retard du transporteur public de la personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - (ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
 - (iii) des conditions météorologiques;
 - (iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus;

L'annulation pure et simple d'un transport par un transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'interruption couverte correspond au prix d'un billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- c) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la personne assurée;
- d) la mise en quarantaine de la personne assurée ou le détournement de son avion;
- e) la réquisition de la personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie

Aussitôt qu'une cause d'interruption survient, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous aidera à prendre les dispositions nécessaires pour organiser votre retour.

4. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Un seul compagnon de voyage est couvert par voyage.

Aucune indemnité ne sera versée pour l'annulation ou l'interruption d'un voyage résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) annulation d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'annulation couverte;
- b) interruption d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'interruption couverte;
- c) affection préexistante;
- d) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;

- e) soins néonataux;
- f) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- g) maladie ou lésion corporelle accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- h) participation à une infraction criminelle;
- i) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- j) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- k) participation à un sport professionnel, à des courses de vitesse, ou à des sports ou événements dangereux.

NOTE : La Police couvre seulement les frais supplémentaires qui sont en sus des primes de voyages offertes par les programmes de récompenses ou les programmes pour grands voyageurs. La Police ne couvre pas la valeur des points perdus des programmes de récompenses ou des programmes pour grands voyageurs, à l'exception des *Points-bonis Scotia*.

5. FIN DE LA COUVERTURE

La couverture offerte au titre de l'assurance annulation ou interruption de voyage prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après que la couverture a pris fin.

6. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes l'assurance annulation ou interruption de voyage, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à **scotia.assurant.com**.

Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) l'original des billets (y compris talons non utilisés), des bons, de l'itinéraire, des factures et des reçus;
- b) le relevé du compte de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia et tout autre document nécessaire pour confirmer que les dépenses admissibles ont été portées à votre compte et/ou acquittées avec des *Points-bonis Scotia*;
- c) une preuve jugée satisfaisante par *Scotia Assistance* indiquant que l'annulation ou l'interruption du voyage est le résultat d'une cause d'annulation ou d'interruption couverte;

- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée;
- e) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de polices de toute autre assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires;
- f) tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant une cause couverte d'annulation ou d'interruption, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de ladite cause couverte d'annulation ou d'interruption. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

F. Assurance retard de vol

Dans le cadre de cette assurance, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et/ou son conjoint et ses enfants à charge admissibles qui voyagent avec lui et/ou son conjoint.

1. ADMISSIBILITÉ

La personne assurée est admissible à la couverture au titre de l'assurance retard de vol à condition que :

- a) au moins 75 % du coût intégral du vol retardé ait été porté à votre compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*;
- b) le retard du vol soit dû à une grève du personnel de la compagnie aérienne, à une quarantaine, à une agitation civile, à un détournement d'avion, à une catastrophe naturelle, à des intempéries, à une panne mécanique ou à un refus d'embarquement en raison d'une surréservation;
- c) aucune autre possibilité de transport n'ait été disponible dans les 4 heures suivant l'heure de départ fixée pour le vol initial.

2. INDEMNITÉS

Vous serez remboursé pour les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles (tels que des magazines, livres de poche et divers petits articles) pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage dans les 48 heures de l'heure de départ fixée pour le vol initial, et ce, jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée.

3. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre étant la cause ou la conséquence de ce qui suit :

- a) un acte criminel ou frauduleux perpétré par la personne assurée;
- b) une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution;
- c) tout acte de guerre par un gouvernement ou les forces militaires.

4. FIN DE LA COUVERTURE

La couverture offerte au titre de l'assurance retard de vol prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après que la couverture a pris fin.

5. AUTRE ASSURANCE

Cette couverture est en sus de tout autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou des dommages qui sont en sus du montant couvert en vertu de cet autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette garantie ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, couverture ou contrat.

6. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de l'assurance retard de vol, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à **scotia.assurant.com**.

Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) le ou les billets d'avion ou le reçu d'achat de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia s'y rapportant;
- b) une déclaration écrite de la ligne aérienne confirmant et décrivant le retard;
- c) des reçus originaux détaillant les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles;
- d) tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant un retard de vol, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit retard. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

G. Assurance accidents transports publics

Dans le cadre de cette assurance, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et/ou son conjoint et ses enfants à charge admissibles qui voyagent avec lui et/ou son conjoint.

1. ADMISSIBILITÉ

La personne assurée est admissible à la couverture au titre de l'assurance accidents transports publics à condition qu'au moins 75 % du coût du billet ait été porté à votre compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*.

2. COUVERTURE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la personne assurée qui subit une perte lors de l'utilisation des services d'un transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la personne assurée utilise les services d'un transporteur public pour :

- se rendre directement au terminal du point de départ du voyage indiqué sur le billet;
- effectuer le voyage indiqué sur le billet;
- se rendre directement du terminal du point d'arrivée du voyage indiqué sur le billet vers la prochaine destination.

La couverture est également en vigueur lorsque la personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le voyage indiqué sur le billet.

3. INDEMNITÉ

L'indemnité est versée conformément au barème suivant :

Montant de l'indemnité

Perte accidentelle :	Titulaire de carte ou conjoint	Enfant(s) à charge
de la vie [†]	500 000 \$	50 000 \$
invalidité permanente totale ^{††}	500 000 \$	500 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	500 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue d'un œil	500 000 \$	500 000 \$
de la vue des deux yeux	500 000 \$	500 000 \$
d'une main et d'un pied	500 000 \$	500 000 \$
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$	500 000 \$
d'une main ou d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
de la vue d'un œil	250 000 \$	250 000 \$
de la parole	250 000 \$	250 000 \$
de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$

†L'indemnité en cas de perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au conjoint de la personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la personne assurée; en parts égales aux frères et sœurs survivants de la personne assurée; à la succession de la personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la personne assurée.

†† L'indemnité est versée lorsque la personne assurée est atteinte d'une invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs.

L'indemnité maximale payable pour une perte résultant d'un seul événement est de 1 000 000 \$.

Si, au cours d'un seul événement la personne assurée subit plus d'une perte, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des pertes subies.

En aucun cas, une personne assurée qui est titulaire de plusieurs attestations d'assurance ou comptes n'aura droit à des indemnités qui dépassent la valeur des indemnités énoncées aux présentes, quelle que soit la perte subie.

4. EXPOSITION ET DISPARITION

La perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au titulaire de la carte.

Si le corps du titulaire de la carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la Police, que le titulaire de la carte a perdu la vie aux termes de cette Police.

5. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

Aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre étant la cause ou la conséquence de ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une lésion corporelle accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;
- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;
- g) accident survenant lorsque la personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par la présente attestation d'assurance.

6. FIN DE LA COUVERTURE

La couverture offerte au titre de l'assurance accidents transports publics prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après que la couverture a pris fin.

7. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, veuillez en aviser l'Assureur en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Dans la mesure du possible, l'avis doit être remis dans les 90 jours suivant la date de la perte.

L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la personne assurée qui a subi la perte, le numéro du compte auquel le prix du billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au nom de la personne assurée) à qui le formulaire de demande de règlement doit être adressée.

Si le formulaire de demande de règlement dûment rempli et les documents à l'appui à soumettre comme preuve du sinistre n'ont pas été reçus dans les 15 jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'Assureur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la perte.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'un formulaire de demande de règlement dûment rempli ou d'une déclaration écrite, doit être soumise à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'Assureur peut faire examiner à ses frais la personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'Assureur peut également demander une autopsie, sauf lorsque cela est interdit par la loi.

H. Assurance urgence médicale en voyage

Dans le cadre de cette assurance, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte principal et/ou son conjoint qui sont des résidents du Canada et qui sont couverts en vertu d'un RAMG ainsi que les enfants à charge admissibles qui voyagent avec le titulaire de carte principal et/ou son conjoint. *Cette assurance est offerte pour les 25 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et pour les 10 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.*

1. ADMISSIBILITÉ

La personne assurée est admissible à l'assurance urgence médicale en voyage à condition que votre compte soit en règle.

2. PÉRIODE DE COUVERTURE

Personnes assurées âgées de moins de 65 ans (à la date de départ en voyage)

Dans le cadre de l'assurance urgence médicale en voyage, seuls les 25 premiers jours consécutifs d'un voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts.

L'assurance ne couvre pas la partie d'un voyage qui dépasse les 25 premiers jours consécutifs. Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la personne assurée part en voyage. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assurée a été absente pendant plus de 25 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les enfants à charge).

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après que la couverture a pris fin.

Personnes assurées âgées de 65 ans ou plus (à la date de départ en voyage)

Dans le cadre de l'assurance urgence médicale en voyage, seuls les 10 premiers jours consécutifs d'un voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts.

L'assurance offerte ne couvre pas la partie d'un voyage qui dépasse les 10 premiers jours consécutifs. Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la personne assurée part en voyage. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assurée a été absente pendant plus de 10 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les enfants à charge).

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après que la couverture a pris fin.

3. PROLONGATION AUTOMATIQUE DE LA COUVERTURE

La couverture sera prolongée d'office au-delà de la limite de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de la limite de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus, pendant une période maximale de 3 jours, à compter de la fin d'une urgence médicale.

La couverture pour urgence médicale en voyage sera également prolongée d'office au-delà de la limite de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de la limite de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus, pendant une période maximale de 3 jours, si le retour de la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada est retardé exclusivement en raison de ce qui suit :

- a) le départ de l'autocar, du train, de l'avion ou du bateau à bord duquel elle avait réservé une place est retardé;
- b) un accident ou le véhicule personnel de la personne assurée tombe en panne mécanique.

4. PROCÉDURE DE PROLONGATION OPTIONNELLE DE L'ASSURANCE

Pour les voyages de plus de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans ou pour les voyages de plus de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

L'assurance peut être prolongée au-delà de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour souscrire la Prolongation de l'assurance voyage, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada avant la date de départ de la personne assurée de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. Vous recevrez une attestation d'assurance séparée pour cette couverture.

La prime de la Prolongation de l'assurance voyage *Scotia* doit être portée à votre compte et doit être payée intégralement avant la date de votre départ en voyage

5. INDEMNITÉS

En cas d'urgence médicale, les frais raisonnables et usuels engagés pour un traitement médical d'urgence seront payés par *Scotia Assistance*, moins les montants payables ou remboursables en vertu d'un RAMG et toute autre assurance. L'indemnité maximale est de 1 000 000 \$ par personne assurée, sous réserve des limites, restrictions et exclusions énoncées aux présentes.

Voici les frais admissibles au remboursement :

Aide en cas d'accident de voiture lorsque le véhicule d'une personne assurée est non utilisable à la suite d'un accident survenu au cours du voyage. Les frais d'hébergement, de repas, de location de voiture ou de transport commercial sont couverts tant que le véhicule reste inutilisable, pendant un maximum de 3 jours immédiatement après la date de l'accident, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour.

Appareils médicaux, y compris les écharpes, les appareils orthopédiques, les attelles et la location locale de béquilles, de marchettes et de fauteuils roulants.

Billet d'avion de retour pour assumer tout coût supplémentaire engagé pour un billet aller simple en classe économique (moins tout remboursement émis pour les billets originaux) et, le cas échéant, pour une civière ou un personnel médical traitant pour retourner la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada lorsque des soins médicaux supplémentaires sont nécessaires et lorsque cela est approuvé et organisé par *Scotia Assistance*.

Hospitalisation, dépenses médicales et honoraires de médecin pour le traitement médical d'urgence.

Médicaments vendus sur ordonnance, exception faite des médicaments généralement disponibles sans ordonnance ou qui ne sont pas légalement enregistrés ou approuvés au Canada ou aux États-Unis.

Rapatriement de la dépouille lorsque le décès de la personne assurée est le résultat d'une urgence médicale. Les frais engagés pour la préparation de la dépouille de la personne assurée (y compris son incinération) et son transport jusqu'à sa province ou son territoire de résidence au Canada (à l'exclusion du coût d'achat d'un cercueil ou d'une urne) sont couverts jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Retour d'un véhicule, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour le remboursement des frais engagés pour le retour du véhicule de la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada ou, dans le cas d'un véhicule loué, à l'agence de location appropriée la plus proche, lorsque la personne assurée est incapable de retourner le véhicule elle-même en raison d'une urgence médicale.

Service d'ambulance pour transport à destination de l'hôpital le plus proche pouvant dispenser le traitement médical d'urgence nécessaire.

Services de diagnostic, y compris les tests de laboratoire et les radiographies prescrits par un médecin. NOTE : Les examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les examens tomodensitométriques, les examens échographiques et les ultrasons doivent être autorisés à l'avance par *Scotia Assistance*.

Soins dentaires par suite d'un accident pour le traitement médical d'urgence de dents naturelles ou de dents artificielles permanentes endommagées en raison d'un coup accidentel à la bouche, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Soins infirmiers particuliers lorsque cela est ordonné par un médecin.

Transport aérien d'urgence jusqu'à l'hôpital le plus proche ou le rapatriement jusqu'à un hôpital dans la province ou le territoire de résidence de la personne assurée au Canada (lorsque le transport est approuvé et organisé par *Scotia Assistance*) si l'état de la personne assurée exclut tout autre moyen de transport.

Transport au chevet de la personne assurée pour son conjoint, parent, enfant, frère ou sœur en provenance du Canada lorsque la personne assurée est hospitalisée et il est prévu qu'elle sera hospitalisée pour 3 jours ou plus. Cette indemnité doit

être préapprouvée par *Scotia Assistance*. Les frais couverts comprennent un billet aller-retour en classe économique, les repas et l'hébergement jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour (sous réserve d'une limite globale de 1 500 \$). Cette couverture d'urgence médicale en voyage est offerte sans frais pour la personne demandée au chevet de la personne assurée pendant la période de l'urgence médicale.

6. MARCHÉ À SUIVRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

Lorsque survient une urgence médicale, vous devez communiquer avec Scotia Assistance dans les plus brefs délais. Voir la section 7 pour connaître les restrictions de la couverture.

Vous aurez accès à un service d'aide 24 heures sur 24 en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Si vous appelez *Scotia Assistance* à partir d'un endroit où il est impossible d'effectuer des appels à frais virés, composez le numéro directement et l'appel vous sera remboursé.

Scotia Assistance confirmera la validité de l'assurance, dirigera la personne assurée vers l'établissement du réseau ou vers l'établissement médical approprié le plus proche, donnera l'autorisation de paiement des dépenses admissibles requise et s'occupera de l'urgence médicale.

Scotia Assistance s'engage, dans la mesure du possible, à payer directement aux hôpitaux, aux médecins ou aux autres fournisseurs de soins médicaux, les dépenses admissibles qui ont été engagées ou à en autoriser le paiement.

Cependant, s'il n'est pas possible d'offrir un tel paiement ou une telle autorisation, la personne assurée pourrait être tenue d'acquitter elle-même le paiement. En pareil cas, les dépenses admissibles payées seront remboursées à la personne assurée dès réception d'une demande de règlement valide.

7. LIMITATIONS

Si *Scotia Assistance* n'est pas avisée d'une urgence médicale immédiatement ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, les indemnités payables seront limitées comme suit :

- aucune indemnité ne sera versée pour une intervention chirurgicale ou un procédé invasif (comme un cathétérisme cardiaque) n'ayant pas fait l'objet d'une approbation préalable de *Scotia Assistance*, exception faite des cas extrêmes pour lesquels il est impossible d'attendre cette approbation sans mettre en danger la vie de la personne devant subir l'intervention chirurgicale;
- les dépenses admissibles d'ordre non chirurgical qui auraient autrement donné lieu au versement d'indemnités seront limitées à 80 % du total, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

Les indemnités sont également assujetties aux restrictions suivantes :

- après avoir consulté le médecin traitant, *Scotia Assistance* se réserve le droit de transférer la personne assurée dans un établissement approprié du réseau ou de transférer la personne assurée dans sa province ou son territoire de

résidence au Canada pour qu'elle reçoive le traitement médical d'urgence. Le refus de se conformer à cette décision décharge l'Assureur de toute responsabilité quant aux frais engagés après la date proposée pour le transfert.

- une fois l'urgence médicale passée, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée à l'égard de l'urgence médicale en question, ni en cas de nouvelle apparition de l'affection à l'origine de celle-ci.

8. EXCLUSIONS

Aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) toute affection préexistante;
- b) toute urgence médicale ou tout traitement médical d'urgence survenant dans des circonstances autres que celles d'un voyage;
- c) tout traitement, toute intervention chirurgicale ou tout médicament qui est expérimental, facultatif ou non urgent, y compris les soins continus découlant d'une affection chronique;
- d) toute urgence médicale survenant au cours d'un voyage ayant comme but principal le travail à l'extérieur du Canada;
- e) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) soins néonataux;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- i) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- j) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- k) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- l) traitements non prescrits par un médecin;
- m) participation à un sport professionnel ou à des courses ou épreuves de vitesse, à la plongée récréative en scaphandre autonome (à moins que la personne assurée ne détienne un certificat de plongée de niveau élémentaire d'une école reconnue ou d'un organisme de certification).

9. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Scotia Assistance a été avisée au préalable d'un traitement médical : Si Scotia Assistance a autorisé le paiement de frais hospitaliers ou d'autres frais médicaux au nom de la personne assurée, celle-ci doit signer un formulaire d'autorisation permettant à Scotia Assistance de recouvrer les sommes avancées auprès du RAMG, d'autres régimes d'assurance maladie ou assureurs, dans les 30 jours. Si une somme a été avancée pour des frais qui ne sont pas admissibles, vous devrez la rembourser à Scotia Assistance.

Scotia Assistance n'a pas été avisée au préalable d'un traitement médical : Si des frais admissibles ont été engagés sans autorisation préalable de Scotia Assistance, ils pourront être présentés à Scotia Assistance au moyen des reçus et relevés de paiement originaux. Les indemnités pourront être refusées ou réduites si Scotia Assistance n'a pas été avisée au préalable du traitement (voir la section 7 pour connaître les restrictions au versement des indemnités).

Présentation d'une demande de règlement : Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez communiquer avec Scotia Assistance en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) la cause et la nature de l'affection médicale exigeant un traitement;
- b) l'original des états de compte détaillés des soins médicaux;
- c) l'original des reçus de médicaments vendus sur ordonnance;
- d) votre date de naissance et la date de naissance du demandeur (une preuve d'âge pourrait être exigée);
- e) une photocopie de la carte d'assurance-maladie (RAMG) de la personne assurée;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée;
- g) une preuve de la date de départ et/ou de retour de la personne assurée (par exemple : copie de billets, de reçus, de factures de frais d'hébergement prépayés ou de reçus d'essence);
- h) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de police de toute autre assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires;
- i) une autorisation signée pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

I. Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

1. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de carte et/ou une personne assurée doivent, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous leurs droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de carte et/ou toute personne assurée devront apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de carte et/ou de la personne assurée.

2. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

Toute couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance sera résiliée à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé ou fermé;
- b) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la présente attestation d'assurance pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

3. DILIGENCE RAISONNABLE

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

4. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Un formulaire de demande de règlement vous sera ensuite envoyé.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après qu'un sinistre a lieu, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

5. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

6. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

7. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture d'assurance offerte au titre de la Police et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

8. PLAINTE OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-877-711-8286 ou le Titulaire de la police au 1-800-472-6842. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

9. POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

American Bankers peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. American Bankers peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de American Bankers en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (www.assurantsolutions.ca/privacy-fr). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler American Bankers au numéro susmentionné.

SERVICE PROTECTION DE PRIX MODALITÉS

Modifiée et reformulée avec prise d'effet : le 1^{er} mars 2020

Les présentes modalités renferment de l'information concernant le service Protection de prix. La Protection de prix est un service et non une assurance. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des services ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La Protection de prix entre en vigueur le 27 novembre 2017 et est offerte aux titulaires admissibles de la carte Visa Infinite* Passeport^{MC} Banque Scotia par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « American Bankers ») en vertu de la police collective numéro BNS112017 (ci-après désignée par « Police ») qui fournit des couvertures d'assurance et des services de non-assurance tels que la Protection de prix et qui est émise par American Bankers à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent document qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Tous les paiements sont assujettis à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des paiements.

Le siège social canadien de American Bankers est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des paiements et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans le présent document.

A. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans les présentes modalités ont la signification suivante :

Compte : Le compte de la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Scotia Assistance : American Bankers pour ce qui a trait au versement des paiements et aux services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia a été émise par le Titulaire de la police.

B. SERVICES

La Protection de prix est offerte uniquement au titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée au paiement.

La Protection de prix est en vigueur pendant une période de 60 jours suivant la date d'achat de la plupart des biens personnels achetés neufs au Canada et dont le prix total est porté au compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après. Si, au cours des 60 jours suivant l'achat d'un article admissible, vous trouvez un article identique offert à un prix inférieur à ce que vous avez payé et qui fait l'objet d'une annonce publicitaire pour la vente au détail au Canada, *Scotia Assistance* vous paiera la différence de prix, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Le paiement est déterminé en fonction du prix de l'article, excluant les taxes applicables, de la remise du fabricant, des rabais offerts en magasin, et des frais de livraison et d'installation.

Aucun paiement ne sera versé en vertu du service Protection de prix pour les différences de prix de moins de 10 \$ par article et le paiement maximal sera de 100 \$ par article, sous réserve d'un montant maximal de 500 \$ par compte par année civile. Le service Protection de prix s'appliquera à l'achat d'un maximum de 3 articles identiques au cours de la période de 60 jours. Un article ne pourra faire l'objet d'une demande de paiement en vertu du service Protection de prix qu'une seule fois au cours de la période de 60 jours.

C. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

La Protection de prix ne couvre pas ce qui suit :

- (i) chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, timbres, effets négociables ou autre propriété de nature semblable;
- (ii) animaux, plantes vivantes ou effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
- (iii) ordinateurs (y compris le matériel, les logiciels, les imprimantes et les numériseurs), téléphones cellulaires, assistants numériques personnels (ANP) ou autre appareil électronique semblable;
- (iv) véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) de même que leurs composantes et accessoires et l'essence;
- (v) articles irremplaçables;
- (vi) articles utilisés, d'occasion ou reconditionnés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
- (vii) articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial;
- (viii) services se rapportant aux articles achetés, y compris l'assurance, les taxes, les coûts de livraison ou de transport.

Le service Protection de prix ne s'applique pas si le détaillant fait un rajustement de prix et/ou rembourse la différence entre le prix original et le prix moins élevé. Les comparaisons de prix avec de la marchandise liquidée, les articles offerts sur le marché gris (Internet) et les cartes-cadeaux ou les cartes de prix préférentiels émises par un détaillant ne sont pas admissibles au service Protection de prix.

Vous êtes admissible au service Protection de prix uniquement si votre compte est en règle au moment de votre demande.

D. CADEAUX

Les articles admissibles que vous offrez en cadeau sont couverts. Dans le cas où une différence de prix est constatée, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de paiement.

E. MARCHÉ À SUIVRE POUR LES DEMANDES DE PAIEMENT

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande valide.

Aussitôt que vous prenez connaissance de la différence du prix annoncé, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le 1-877-711-8286 ou le 613-634-6980, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

Scotia Assistance vous enverra le formulaire de demande pertinent. Le défaut de fournir à *Scotia Assistance* le formulaire de demande dûment rempli et les documents à l'appui mentionnés dans les alinéas (i) à (iii) ci-dessous dans les 90 jours suivant la date d'achat peut entraîner le non-paiement de la demande.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande et inclure les documents suivants :

- (i) la copie client du reçu de vente du commerçant;
- (ii) le relevé de compte où figure la transaction; et
- (iii) une annonce ou une circulaire portant la date pour prouver que le même article a été offert au Canada au prix réduit dans les 60 jours suivant la date de votre achat.

Une demande de paiement en vertu de la Police sera approuvée dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

F. RÉSILIATION DE LA COUVERTURE

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la résiliation de la couverture.

G. PLAINTE OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler American Bankers au 1-877-711-8286 ou le Titulaire de la police au 1-800-472-6842. American Bankers fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, American Bankers n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de American Bankers et le recours externe en appelant American Bankers au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

H. POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

American Bankers peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. American Bankers peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de American Bankers en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (www.assurantsolutions.ca/privacy-fr). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler American Bankers au numéro susmentionné.

Le service Protection de prix n'est pas une assurance et peut être annulé ou modifié, sous réserve d'un avis présenté au titulaire de carte.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride ainsi que leurs sociétés affiliées et filiales sont exploitées au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. *Assurant est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

